



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 39

Du 1 au 8 décembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 39

Du 1 au 8 décembre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3607	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Chennevières-sur-Marne	10
2021/3608	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Eglise Saint François de Sales à Saint-Maur-des-Fossés	12
2021/3609	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SPEED MOTO BIKE à Maisons-Alfort	14
2021/3610	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PRESSING LAV NET à Alfortville	16
2021/3611	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ELEGANCE NAIL AND BEAUTY au Kremlin-Bicêtre	18
2021/3612	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection F DISTRIBUTION – FREE CENTER à Chennevières-sur-Marne	20
2021/3613	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES à Saint-Mandé	22
2021/3614	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES à Gentilly	24
2021/3615	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TOTAL MARKETING ET SERVICES – Relais de Montaigut NF059376 à Créteil	26
2021/3616	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à Vitry-sur-Seine	28
2021/3617	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Villejuif	30
2021/3618	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Villejuif	32
2021/3619	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ETS DARTY & FILS À CHARENTON-LE-PONT	34
2021/3620	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNIPES à Thiais	36
2021/3621	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GRAND PARIS SUD EST AVENIR – Parking de la Brèche à Créteil	38
2021/3622	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GRAND PARIS SUD EST AVENIR – Centre commercial de l'Echat à Créteil	40
2021/3623	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SELARL PHARMACIE PINCE VENT à Chennevières-sur-Marne	42
2021/3624	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Sucy-en-Brie	44

2021/3625	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Créteil	46
2021/3626	11/01/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Villejuif	48
2021/3627	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Champigny-sur-Marne	50
2021/3628	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Créteil	52
2021/3629	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Thiais	54
2021/3630	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Ivry-sur-Seine	56
2021/3631	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Maisons-Alfort	58
2021/3632	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC CIVETTE LIBERTE – Bar-Tabac Civette La Coupole à Charenton-le-Pont	60
2021/3633	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ORLYREST – La Croissanterie à Orly	62
2021/3634	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Vitry-sur-Seine	64
2021/3635	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Cachan	66
2021/3636	11/10/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection POINT P à Alfortville	68
2021/3741	14/10/2021	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU TITRE DU « PROGRAMME S » DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, À LA COMMUNE DE CRÉTEIL (N° SIRET : 21940028000018) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ 1 PLACE SALVADOR ALLENDE À CRÉTEIL (94010) POUR LA MISE EN PLACE DE L'INTERCONNEXION DU DISPOSITIF DE VIDÉO-PROTECTION DE LA COMMUNE AU CENTRE D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT DE LA DTSP 94.	70
2021/3743	14/10/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, À LA COMMUNE DE CRÉTEIL (N° SIRET : 21940028000018) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ 1 PLACE SALVADOR ALLENDE À CRÉTEIL (94000) POUR LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT SUIVANT : « EXTENSION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) »	78
2021/3744	14/10/2021	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU TITRE DU « PROGRAMME S » DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À SANTENY (94440) POUR LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT SUIVANT : « SURVEILLANCE DES POINTS D'ENTRÉES ET DE SORTIES DE LA VILLE À L'AIDE DES DISPOSITIFS À LECTURE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (HORS LAPI) ET SURVEILLANCE PÉRIPHÉRIQUE (AMBIANCE) »	86
2021/3745	14/10/2021	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU TITRE DU « PROGRAMME S » DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) À LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (N° SIRET : 21940017300015) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ 14 RUE LOUIS TALAMONI À CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) POUR LA POURSUITE DE L'INVESTISSEMENT SUIVANT : « EXTENSION DU	96

		DISPOSITIF DE VIDÉO PROTECTION DE VOIE PUBLIQUE COMMUNAL SUR LES POINTS PROBLÉMATIQUES EN LIEN AVEC LA POLICE NATIONALE »	
2021/3746	14/10/2021	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU TITRE DU « PROGRAMME S » DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, À LA COMMUNE DE CACHAN (N° SIRET : 21940016500011) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ SQUARE DE LA LIBÉRATION À CACHAN (94203) POUR LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT SUIVANT : « EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE CACHAN »	105
2021/3747	14/10/2021	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU TITRE DU « PROGRAMME S » DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, À LA COMMUNE D'ALFORTVILLE (N° SIRET : 21940002500017) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ PLACE FRANÇOIS MITTERRAND À ALFORTVILLE (94140) POUR LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT SUIVANT : « VIDÉOPROTECTION »	116
2021/3748	14/10/2021	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU TITRE DU « PROGRAMME S » DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, À LA COMMUNE D'ORLY (N° SIRET : 21940054600269) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ 7 AVENUE ADRIEN RAYNAL À ORLY (94310) POUR LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT SUIVANT : « EXTENSION DU DISPOSITIF D'INSTALLATION DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'ORLY »	127
2021/3749	14/10/2021	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU TITRE DU « PROGRAMME S » DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)À LA COMMUNE DU KREMLIN-BICÊTRE (N° SIRET : 21940043900010) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ 1 PLACE JEAN JAURÈS AU KREMLIN-BICÊTRE (94270) POUR LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT SUIVANT : « ACHAT MATÉRIEL POLICE MUNICIPALE – AUDIT VIDÉO PROTECTION »	137
2021/3750	14/10/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, À LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT (N° SIRET : 21940042100018) DONT L'HÔTEL DE VILLE EST SITUÉ 23 RUE DE PARIS À JOINVILLE-LE-PONT (94340) POUR LA RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT SUIVANT : « FIPD AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 RELATIF AU VOLET « VIDÉO-PROTECTION »	147
2021/3751	14/10/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la RIVP (N° SIRET : 55203270800182) dont le siège social est situé 13 avenue de la Porte d'Italie à Paris (75013) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Projet d'extension de la vidéosurveillance sur la résidence RIVP à Vitry-sur-Seine »	156
2021/4416	07/12/2021	AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE FONTENAY SOUS BOIS	166

**DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE
L'INTÉGRATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3942	29/10/2021	Relatif à la composition de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers	169

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/4415	07/12/2021	Portant adhésion de la commune d'Ablon-sur-Seine au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) et modifications des statuts	170

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/sans numéro	07/12/2021	Bordereau d'accompagnement relatif à la mise a jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels	172
2021/sans numéro	03/12/2021	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap	173
2021/sans numéro	03/12/2021	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap – Inspecteur des Finances Publiques	178
2021/sans numéro	03/12/2021	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap – contrôleur des Finances Publiques	181
2021/sans numéro	03/12/2021	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs en situation de handicap- Agent administratif Principal des Finances Publiques	189

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3967	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme NARASINGHAMOOR OCEANE à Boissy Saint Léger	201
2021/3968	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme VIVALDA AIDE MENAGER	203
2021/3969	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme MAGRE	205
02021/3970	03/11/2020	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme AICHA KORCHI	207
2021/3971	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme DE LA GORCE	209
2021/3972	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme AXEL BOURQUARD	211
2021/3973	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme MAIMOUNA WECASA	213
2021/3974	3/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme LB COACHING	215
2021/3975	3/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme ENTREPRISE INDIVIDUELLE	217
2021/3976	3/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme AIDE A TOUT AGE	219
2021/3977	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme BESANCON MARION	221

2021/3978	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme 02 MAISON ALFORT	223
2021/3979	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE	225
2021/3980	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme MAKINEKI	227
2021/3981	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme L'ESPRIT SERVICES	229
2021/3982	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme MAHMOUD TULAIMAT	231
2021/3983	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme HAMID SERVICES	233
2021/3984	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme	235
2021/3985	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme MARINE CUILLER	237
2021/3986	03/11/2021	De déclaration d'aide à la personne pour l'organisme PAPOOS SAS	239
2021/3987	03/11/2021	De déclaration d'aide à la personne pour l'organisme CUBELOS VAZQUEZ DAVID	241
2021/3988	03/11/2021	De déclaration d'un organisme d'aide à la personne pour l'organisme AIDAPAC	243
2021/3989	03/11/2021	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme d'aide à la personne : ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE	245
2021/3990	03/11/2021	Modifiant l'agrément d'un organisme d'aide à la personne poue l'organisme PAPOOS SAS	247
021/3991	03/11/2021	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme d'aide à la personne : O2 MAISON ALFORT	249
2021/4351	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personnepar Mademoiselle MARGAUX GUERRIEN en qualité de Responsable, pour l'organisme MARGAUX GUERRIEN dont l'établissement principal est situé 10 RUE Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE	251
2021/4352	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904428299 par Mademoiselle Marie Savry-Cattan en qualité de responsable, pour l'organisme MS COACHING dont l'établissement principal est situé 33 avenue quihou 94160 ST MANDE	253
2021/4353	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP90453483 lpar Monsieur Vincent Jourdain-Laisis en qualité de responsable, pour l'organisme Dép@clic dont l'établissement principal est situé 18 rue du colombier 94360 BRY SUR MARNE	255
2021/4354	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904158805par Madame Likane Sylvie Kipre en qualité de responsable, pour l'organisme LIKANE SYLVIE KIPRE dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE BIEVRE 94250 GENTILLY	257
021/4355	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP905007563par Madame MIRIAMA GAOUA en qualité de responsable, pour l'organisme HAPPYDESK dont l'établissement principal est situé 112, avenue de Paris CS 60002 94306 VINCENNES	259
2021/4356	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831082185pour l'organisme API'DOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 117 rue de Fontenay 94300 VINCENNES	261
2021/4357	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personnepour l'organisme CHARENTON SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue de PARIS	264

		94220 CHARENTON LE PONT	
2021/4358	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903438265 par Madame Valentine Bauchot en qualité de responsable, pour l'organisme VALENTINE BAUCHOT dont l'établissement principal est situé 12 Allée des Feuillantines 94800 VILLEJUIF	266
2021/4359	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514018852 par Madame Catherine PHILIPP en qualité de responsable, pour l'organisme WORDAXE dont l'établissement principal est situé 15 Bis avenue Eugène Courel 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	268
2021/4360	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880998182 par Mademoiselle Olivia Simoes Pereira en qualité de responsable, pour l'organisme OLIVIA SIMOES PEREIRA dont l'établissement principal est situé 10 Bis rue DES ECOLES 94460 VALENTON	270
2021/4361	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892466574 par Monsieur Merwan Malek en qualité de responsable, pour l'organisme MERWAN MALEK dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la petite saussaie 94400 VITRY SUR SEINE	272
2021/4362	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne / ZEBROUK Sabrina	274
2021/4363	03/12/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904329463 par Monsieur Félix Baschenis en qualité de responsable, pour l'organisme FELIX BASCHENIS dont l'établissement principal est situé 28 Rue Guy Moquet 94130 NOGENT SUR MARNE	276
2021/4364	03/12/2021	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP489395715 pour l'organisme GENERATIONS SERVICES dont l'établissement principal est situé 35 av Aristide Briand 94230 CACHAN	278
2021/4365	03/12/2021	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884213687 par Madame HAWA SYLLA en qualité de Gérante, pour l'organisme Hawa SYLLA dont l'établissement principal est situé 16 avenue de la cerisaie 94260 FRESNES	280
2021/4366	03/12/2021	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP752413674 pour l'organisme HOUSEWORK & CO dont l'établissement principal est situé 41, rue de la République 94220 CHARENTON LE PONT	282
2021/4367	03/12/2021	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889113403 par Monsieur PATRICK CAKIN en qualité de responsable pour l'organisme OPLUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 23 rue Pierre et Marie CURIE 94200 IVRY SUR SEINE	284
2021/4368	03/12/2021	Portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP840703623 N° SIRET 84070362300016 agrément de l'organisme CHARENTON SERVICES, dont l'établissement principal est situé 10 rue de PARIS 94220 CHARENTON LE PONT	286
2021/4369	03/12/2021	API'DOM SERVICES, dont l'établissement principal est situé 117 rue de Fontenay 94300 VINCENNES,	289

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/26	07/12/21	Portant inutilité et remise au service local du domaine d'une fraction de 160 m ² de la parcelle cadastrée section K n°205 à Champigny-Sur-Marne (94).	292
2021/27	07/12/2021	Portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine d'une fraction de 184 m ² de la parcelle cadastrée section K n°205 à Champigny-Sur-Marne (94).	295

2021/878	06/12/2021	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au droit du 250-252, boulevard de Stalingrad RD145 pour la création d'une chambre de débitmètre sur le réseau eau potable dans le sens de circulation Champigny/Nogent sur la commune de Champigny-sur-Marne	298
2021/879	06/12/2021	Portant modification des conditions de circulation sur une section de la RD130, comprenant l'avenue du 19 mars 1962, la rue Alfred Gilet et la route de Stains, entre l'avenue Rhin et Danube 1ère Armée Française et la rue du Moulin Bateau, dans les deux sens, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour des travaux de réfection de couche de roulement.	301

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2021/11	06/12/2021	Décision 2021/11 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.	305



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/03607
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à Chennevières-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0407 du 9 juin 2021, de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL situé Rue des Ricouardes, ZAC du Chaillouet – 77124 Cregy-Les-Meaux, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin LIDL situé au Centre commercial Pince Vent, Route Nationale – 94435 Chennevières- sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Régional de LIDL situé Rue des Ricouardes, ZAC du Chaillouet – 77124 Cregy-Les-Meaux, est autorisé à installer au sein du magasin LIDL situé au Centre commercial Pince Vent, Route Nationale – 94435 Chennevières-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **31 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03608
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Eglise Saint François de Sales à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0405 du 22 juillet 2021, de Monsieur Jacques PUIBARAUD, Membre du Conseil Économique Paroissial de la paroisse d'Adamville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'église Saint-François de Sales située 1 avenue du maréchal Lyautey – 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Conseil Économique Paroissial de la paroisse d'Adamville, est autorisé à installer au sein de l'église Saint-François de Sales située 1 avenue du maréchal Lyautey – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable informatique du Conseil Economique Paroissial afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/03609
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SPEED MOTO BIKE à Maisons-Alfort**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0412 du 6 juillet 2021, de Monsieur Younes BENATEMANE, gérant de SPEED MOTO BIKE situé 14 rue Charles Martigny – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant de SPEED MOTO BIKE situé 14 rue Charles Martigny – 94700 Maisons-Alfort, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03610
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PRESSING LAV NET à Alfortville**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0417 du 19 juillet 2021, de Monsieur Omar AIT MHAND, gérant du PRESSING LAV NET situé 173 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du PRESSING LAV NET situé 173 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/03611
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ELEGANCE NAIL AND BEAUTY au Kremlin-Bicêtre**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0424 du 29 juin 2021, de Monsieur Vinojini THAVARASA, Président d'ELEGANCE NAIL AND BEAUTY situé 14 rue Eugène Thomas – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le président d'ELEGANCE NAIL AND BEAUTY situé 14 rue Eugène Thomas – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 29 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03612
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
F DISTRIBUTION – FREE CENTER à Chennevières-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0422 du 26 juillet 2021, de Monsieur Maxime LOMBARDINI, Président de F DISTRIBUTION situé 8 rue de la ville l'évêque – 75008 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boutique FREE CENTER située au centre commercial Carrefour – 94430 Chennevières-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de F DISTRIBUTION situé 8 rue de la ville l'évêque – 75008 Paris, est autorisé à installer au sein de la boutique FREE CENTER située au centre commercial Carrefour – 94430 Chennevières-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03613
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICKUP SERVICES à Saint-Mandé**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0419 du 21 juillet 2021, de Madame Nathalie WUTIER, Chef de projet de PICKUP SERVICES situé 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne de retrait de colis du bureau de poste situé 6 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La chef de projet de PICKUP SERVICES situé 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, est autorisée à installer au sein de la consigne de retrait de colis du bureau de poste situé 6 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'équipe exploitation consigne de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03614
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICKUP SERVICES à Gentilly**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0420 du 21 juillet 2021, de Madame Nathalie WUTIER, Chef de projet de PICKUP SERVICES situé 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne de retrait de colis du bureau de poste situé 6 avenue Jean Jaurès – 94250 Gentilly ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La chef de projet de PICKUP SERVICES situé 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, est autorisée à installer au sein de la consigne de retrait de colis du bureau de poste situé 6 avenue Jean Jaurès – 94250 Gentilly, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'équipe exploitation consigne de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/03615
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL MARKETING ET SERVICES – Relais de Montaignut NF059376 à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0426 du 4 juin 2021, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Responsable en charge du pilotage des contrats de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING ET SERVICES située 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station service Relais de Montaignut située 63 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable en charge du pilotage des contrats de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING ET SERVICES située 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX est autorisé à installer au sein de la station service Relais de Montaignut située 63 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03616
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0430 du 29 juillet 2021, de Monsieur Cédric PROUX, Directeur Régional de LIDL situé Rue des Ricouardes, ZAC du Chaillouet – 77124 Cregy-Les-Meaux, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin LIDL situé 1/3 rue Eugène Henaff – 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur régional de LIDL situé Rue des Ricouardes, ZAC du Chaillouet – 77124 Cregy-Les-Meaux, est autorisé à installer au sein magasin LIDL situé 1/3 rue Eugène Henaff – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **25 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/03617
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Villejuif**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0434 du 5 août 2021, du gestionnaire des moyens de la Société Générale située 8 rue Georges Le Bigot – 94800 Villejuif, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette agence ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le gestionnaire des moyens de la Société Générale située 8 rue Georges Le Bigot – 94800 Villejuif, est autorisé à installer au sein de cette agence, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/03618
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Villejuif

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0435 du 28 juillet 2021, du Directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France – 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 141 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France – 75013 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 141 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03619
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETS DARTY & FILS à Charenton-le-Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0436 du 13 juillet 2021, de Madame Marlène BRIDIER, Responsable régional maintenance de ETS DARTY & FILS situé 129 avenue Galliéni – 93140 Bondy, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin DARTY situé au Centre commercial Bercy 2, 4 place de l'Europe – 94220 Charenton le Pont ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La responsable régional maintenance de ETS DARTY & FILS situé 129 avenue Galliéni – 93140 Bondy, est autorisée à installer au sein du magasin DARTY situé au Centre commercial Bercy 2, 4 place de l'Europe – 94220 Charenton le Pont, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03620
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNIPES à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0453 du 23 juin 2021, de Madame Dominique WIESEMANN, Directrice Générale de SNIPES situé au Centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice générale de SNIPES situé au Centre commercial Belle Epine, rue du Luxembourg – 94320 Thiais, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03621
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GRAND PARIS SUD EST AVENIR – Parking de la Brèche à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0456 du 11 décembre 2020, de Madame Sonia BRUNET-BARAT, Secrétaire Générale de GRAND PARIS SUD EST AVENIR, 14 rue Le Corbusier – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking de la Brèche situé rue du général Larminat – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La secrétaire générale de GRAND PARIS SUD EST AVENIR, 14 rue Le Corbusier – 94000 Créteil, est autorisée à installer au sein du parking de la Brèche situé rue du général Larminat – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **43 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la prévention et de la sécurité de la ville de Créteil afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/03622
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GRAND PARIS SUD EST AVENIR – Centre commercial de l'Echat à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0457 du 11 décembre 2020, de Madame Sonia BRUNET-BARAT, Secrétaire Générale de GRAND PARIS SUD EST AVENIR, 14 rue Le Corbusier – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Centre commercial de l'Echat situé 92 avenue du général de Gaulle - 94000 Créteil
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La secrétaire générale de GRAND PARIS SUD EST AVENIR, 14 rue Le Corbusier – 94000 Créteil, est autorisée à installer au sein du Centre commercial de l'Echat situé 92 avenue du général de Gaulle - 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la prévention de la sécurité de la ville de Créteil afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03623
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL PHARMACIE PINCE VENT à Chennevières-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0454 du 5 juillet 2021, de Monsieur David CHELLY, gérant de la Pharmacie Pince Vent située au Centre commercial Pince Vent, 49 mail de Pince Vent – 94430 Chennevières-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la Pharmacie Pince Vent située au Centre commercial Pince Vent, 49 mail de Pince Vent – 94430 Chennevières-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **47 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03624
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA POSTE à Sucy-en-Brie**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0461 du 12 juillet 2021, du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 1 rue Maurice Berteaux – 94370 Sucy-en-Brie ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 1 rue Maurice Berteaux – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » ;

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03625
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0464 du 6 août 2021, de Monsieur Frantz LEOCADIE, Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **17 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la CPAM afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03626
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Villejuif

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0465 du 6 août 2021, de Monsieur Frantz LEOCADIE, Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 3 bis passage de la Fontaine – 94800 Villejuif ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence située 3 bis passage de la Fontaine – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la CPAM afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03627
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Champigny-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0466 du 6 août 2021, de Monsieur Frantz LEOCADIE, Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 7 rue de l'abreuvoir – 94500 Champigny-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence située 7 rue de l'abreuvoir – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la CPAM afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03628
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0467 du 6 août 2021, de Monsieur Frantz LEOCADIE, Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 10 avenue Georges Duhamel – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence située 10 avenue Georges Duhamel – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la CPAM afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/03629
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Thiais

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0468 du 6 août 2021, de Monsieur Frantz LEOCADIE, Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 72 rue René Panhard – 94320 Thiais ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence située 72 rue René Panhard – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la CPAM afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03630
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Ivry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0469 du 6 août 2021, de Monsieur Frantz LEOCADIE, Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 124/126 boulevard de Stalingrad – 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence située 124/126 boulevard de Stalingrad – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la CPAM afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03631
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne à Maisons-Alfort**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0470 du 6 août 2021, de Monsieur Frantz LEOCADIE, Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 36 cours des Juilliottes – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne située 93/95 avenue du général de Gaulle – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence située 36 cours des Juilliottes – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au délégué à la protection des données de la CPAM afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03632
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC CIVETTE LIBERTE – Bar-Tabac Civette La Coupole à Charenton-le-Pont

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0325 du 18 mai 2021, de Monsieur Jacques WANG, gérant du tabac Civette La Coupole situé 3 place des Marseillais – 94220 Charenton-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du tabac Civette La Coupole situé 3 place des Marseillais – 94220 Charenton-le-Pont est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/03633
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORLYREST – La Croissanterie à Orly**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0433 du 4 août 2021, de Monsieur Frédéric BRENEY, gérant de La Croissanterie située 8 place Gaston Viens – 94310 Orly, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de La Croissanterie située 8 place Gaston Viens – 94310 Orly, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



A R R E T E N°2021/03634
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Vitry-sur-Seine

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0340 du 6 octobre 2020, du Directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France – 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 131 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France – 75013 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 131 avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/03635
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Cachan

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0163 du 20 janvier 2021, du Directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France – 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 79 avenue Aristide Briand – 94230 Cachan ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France – 75013 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 79 avenue Aristide Briand – 94230 Cachan, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Les caméras visionnant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**A R R E T E N°2021/03636
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POINT P à Alfortville**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0488 du 20 août 2021, de Monsieur Nicolas ROME, Responsable Patrimoine Environnement de Point P, 25 avenue des Guillaies – 92000 Nanterre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin POINT P situé 19 quai de la Révolution – 94140 Alfortville ;
- VU** l'avis émis le 29 septembre 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable patrimoine environnement de Point P, 25 avenue des Guillaies – 92000 Nanterre, est autorisé à installer au sein du magasin POINT P situé 19 quai de la Révolution – 94140 Alfortville, un système de vidéoprotection comportant **23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2021

Signé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3741

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le courrier du Maire de Créteil le 5 janvier 2021 sollicitant la mise en place de l'interconnexion du dispositif de vidéo-protection de la commune au centre d'information et de commandement de la DTSP 94 ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **10 000 € (dix-mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Créteil (N° SIRET : 21940028000018) dont l'hôtel de ville est situé 1 Place Salvador Allende à Créteil (94010) pour la mise en place de l'interconnexion du dispositif de vidéo-protection de la commune au centre d'information et de commandement de la DTSP 94.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 1 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 2](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 3](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,

- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet,...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

[Commune de Créteil]

[Mise en place de l'interconnexion du dispositif de vidéo-protection de la commune au centre d'information et de commandement de la DTSP 94]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Créteil dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 10 000 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 2

[Commune de Créteil]

[Mise en place de l'interconnexion du dispositif de vidéo-protection de la commune au centre d'information et de commandement de la DTSP 94]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Créteil dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-
dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 3

Porteur : Commune de Créteil

Réf. de la subvention :

Projet : Mise en place de l'interconnexion du dispositif de vidéo-protection de la commune au centre d'information et de commandement de la DTSP 94

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3743

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande de subvention déposée le 18 janvier 2021 par la commune de Créteil pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du centre de supervision urbain (CSU) » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 8 février 2021 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **17 724,40 € (dix-sept-mille-sept-cent-vingt-quatre euros et quarante centimes)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Créteil (N° SIRET : 21940028000018) dont l'hôtel de ville est situé 1 Place Salvador Allende à Créteil (94000) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du centre de supervision urbain (CSU) » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : extension du CSU de la commune.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 2 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94

- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil Municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 3](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 4](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE

La Préfète

Annexe 1

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/21..... au 31/01/21.....

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	73 852	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	73 852	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	36 926
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	36 926
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéficiaires (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			36 926
TOTAL DES CHARGES	73 852	TOTAL DES PRODUITS	73 852
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de36926€³, objet de la présente demande représente50,00%⁴ du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 2

[Commune de Créteil]

[Extension du centre de supervision urbain (CSU)]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Créteil dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 17 724,40 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Annexe 3

[Commune de Créteil]

[Extension du centre de supervision urbain (CSU)]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Créteil dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-
dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Annexe 4

Porteur : Commune de Créteil
 Réf. de la subvention :
 Projet : Extension du centre de supervision urbaine (CSU)

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3744

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1720 du 19 mai 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de subvention déposée le 12 janvier 2021 par la commune de Santeny pour la réalisation de l'investissement suivant : « Surveillance des points d'entrées et de sorties de la ville à l'aide des dispositifs à lecture de plaques d'immatriculation (hors lapi) et surveillance périphérique (ambiance) » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 18 février 2021 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **47 200 € (quarante-sept-mille-deux-cents euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Santeny (N° SIRET : 21940070200052) dont l'hôtel de ville est situé Place du Général de Gaulle à Santeny (94440) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Surveillance des points d'entrées et de sorties de la ville à l'aide des dispositifs à lecture de plaques d'immatriculation (hors lapi) et surveillance périphérique (ambiance) » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : extension du système de vidéoprotection sur le territoire de Santeny par l'ajout de 34 caméras dont 22 subventionnées (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant supérieur à 23 000 euros, elle sera versée en deux étapes :

- une avance de 75 % (soit 35 400 euros) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf **annexe 3 -** ;
- puis le solde, jusqu'à 25% (soit 11 800 euros), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage (cf **annexe 4**) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – cf **annexe 5**).

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Boissy-Saint-Léger
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9490000000 – clé RIB : 81

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

(affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE **La Préfète,**

Sophie THIBault

Annexe 1

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire -projet pluriannuel
	Année 2021 ou exercice du 01.01.21... au 31.12.21		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	375400	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	FIPD	187700
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	187700
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Rprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PRO		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	375400 0	TOTAL	375400 0
La subvention sollicitée de 187700€, objet de la présente demande représente5,2.....% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 2

Commune de Santeny

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Santeny	Installation de deux caméras situées : - Rond-Point du Domaine (4 caméras à lecture de plaque) - Avenue du Général Leclerc - rue de la Libération - Rond Point avenue des Erables (4 caméras à lecture de plaque) - Rond-Point du Pré Frézard (4 caméras à lecture de plaque) - angle avenue du Général Leclerc / rue des Marais (4 caméras à lecture de plaque) - Rond-Point de Lésigny (4 caméras à lecture de plaque)	94 400,00 €	50,00 %	47 200,00 €
Total				47 200,00 €

Annexe 3

[Commune de Santeny]

[Surveillance des points d'entrées et de sorties de la ville à l'aide des dispositifs à lecture de plaques d'immatriculation (hors lapi) et surveillance périphérique (ambiance)]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Santeny dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la première tranche de la subvention, correspondant à 75 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 35 400 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune de Santeny]

[Surveillance des points d'entrées et de sorties de la ville à l'aide des dispositifs à lecture de plaques d'immatriculation (hors lapi) et surveillance périphérique (ambiance)]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Santeny dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

C'est pourquoi je sollicite le versement du solde de la subvention, correspondant à 25 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 11 800 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur : Commune de Santeny

Réf. de la subvention :

Projet : Surveillance des points d'entrées et de sorties de la ville à l'aide des dispositifs à lecture de plaques d'immatriculation (hors lapi) et surveillance périphérique (ambiance)

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurité
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3745

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-3444 du 28 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 janvier 2021 par la commune de Champigny-sur-Marne pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du dispositif de vidéo protection de voie publique communal sur les points problématiques en lien avec la Police nationale, dont étude et CSU – 1ère phase année 2021 » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **100 000 € (cent-mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Champigny-sur-Marne (N° SIRET : 21940017300015) dont l'hôtel de ville est situé 14 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne (94500) pour la poursuite de l'investissement suivant : « Extension du dispositif de vidéo protection de voie publique communal sur les points problématiques en lien avec la Police nationale » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : déploiement du système de vidéoprotection sur le territoire de Champigny-sur-Marne (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant supérieur à 23 000 euros, elle sera versée en deux étapes :

- une avance de 75 % (soit 75 000 euros) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf **annexe 3 -**;
- puis le solde, jusqu'à 25% (soit 25 000 euros), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage (cf **annexe 4**) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – cf **annexe 5**).

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Villiers-sur-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : E9400000000 – clé RIB : 11

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE

La Préfète

Annexe 1

Projet n°.....	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire projet individuel
	Année 20..... ou exercice du au		Appréhension du budget projet individuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 817 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 817 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶	2 064 200
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	1 200 000
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Région Ile de France	864 200
62 - Autres services extérieurs	591 400	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	591 400		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations.	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	5 800	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	4 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1 800	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Commune	350 000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 414 200	TOTAL DES PRODUITS	2 414 200
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de 1200000€ , objet de la présente demande représente49,70% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 2

Commune de Champigny-sur-Marne

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Champigny-sur-Marne	Installation de vingt-cinq caméras situées : <ul style="list-style-type: none">- à l'angle boulevard de Stalingrad / pont de Nogent- boulevard des alliés au niveau du parking- rond-point à l'angle entre République / Mitterrand et Stalingrad- à l'angle rue de Bernau / rue du Professeur Paul Milliez- à l'angle rue de Bernau / Thorez- au carrefour à l'angle entre Sonia Delaunay / Thorez / Rue du Bois l'Abbé- à l'angle Diderot / Charles Foquet- rue de Verdun entre la rue du Chemin vert et la rue de la Prévoyance- à l'angle avenue Salvador Allendé / rue Carpeaux- à l'angle rue Rodin / route du Plessis Trévisé- avenue Boileau en face du lycée Gabriel Péri- à l'angle rue Jacques Salomon / avenue Boileau- square Lulli- à l'angle avenue Maurice Berteaux / avenue Paul Lafargue- rue des Perroquets- à l'angle avenue Ambroise Croizat / rure de Bernau- à l'angle avenue Ambroise Croizat / voie Sonia Delaunay- à l'angle rue Eugène Varlin / sentiers des Rattraits- à l'angle Chemin Pré de l'Etang / rue des Hantes Bonne Eau- à l'angle boulevard Aristide Briand / boulevard Stalingrad- à l'angle boulevard Roger Salengro / boulevard Aristide Briand- à l'angle rue de Bernau / rue de l'Egalité- à l'angle rue de Musselburgh / rue de Champignol- à l'angle rue du Docteur Bring /allée des Maisonnées- à l'angle rue Detaille / rue de Chanzy- à l'angle rue Jacques Chirac / rue Alexandre Fourny	375 000,00 €	26,67 %	100 000,00 €
Total				100 000,00 €

Annexe 3

[Commune de Champigny-sur-Marne]

[Extension du dispositif de vidéo protection de voie publique communal sur les points problématiques en lien avec la Police nationale, dont étude et CSU – 1ère phase année 2021]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Champigny-sur-Marne dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la première tranche de la subvention, correspondant à 75 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 75 000 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaule 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune de Champigny-sur-Marne]

[Extension du dispositif de vidéo protection de voie publique communal sur les points problématiques en lien avec la Police nationale, dont étude et CSU – 1ère phase année 2021]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Champigny-sur-Marne dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

C'est pourquoi je sollicite le versement du solde de la subvention, correspondant à 25% de l'action susmentionnée, à hauteur de 25 000 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-
dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur : Commune de Champigny-sur-Marne

Réf. de la subvention :

Projet : Extension du dispositif de vidéo protection de voie publique communal sur les points problématiques en lien avec la Police nationale, dont étude et CSU – 1ère phase année 2021

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3746

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-3880 du 24 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de subvention déposée le 11 décembre 2020 par la commune de Cachan pour la réalisation de l'investissement suivant : « extension du système de vidéoprotection sur la commune de Cachan » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 5 janvier 2021 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **7 000,31 € (sept-mille euros et trente-et-un centimes)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Cachan (N° SIRET : 21940016500011) dont l'hôtel de ville est situé Square de la Libération à Cachan (94203) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéoprotection sur la commune de Cachan » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : extension du système de vidéoprotection sur le territoire de Cachan (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Cachan
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : D9430000000 – clé RIB : 06

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,

- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE La Préfète

Annexe 1

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du ... du ...

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	101391,81	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	101391,81	73 -- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁶	75464,9
61 - Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page Préfecture- Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance	
Locations		FIPD	50695,90
Entretien et réparation			
Assurance		Conseils Régional(aux) Subvention demandée à la Région	24769
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseils Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		Commune de Cachan	25926,91
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	101391,81	TOTAL DES PRODUITS	101391,81
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 -- Dons en nature	
TOTAL	101391,81	TOTAL	101391,81

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

La subvention sollicitée de ...50695,90..... €, objet de la présente de mande représente50.... % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100

Annexe 2

Commune de Cachan

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Cachan	Installation de neuf caméras situées : - sur la place Edouard Herriot au niveau des arcades commerçantes (5 caméras) - rue Guichard - à l'angle de la rue Guichard / rue Cousté - à l'angle de la rue Guichard / place Gambetta - à l'angle de la place Gambetta / Place Camille Desmoulins	101 391,81 €	6,90 %	7 000,31 €
Total				7 000,31 €

Annexe 3

[Commune de Cachan]

[Extension du système de vidéoprotection sur la commune de Cachan]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Cachan dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 7 000,31 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune de Cachan]

[Extension du système de vidéoprotection sur la commune de Cachan]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Cachan dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur : Commune de Cachan
Réf. de la subvention :
Projet : Extension du système de vidéoprotection sur la commune de Cachan

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

<p>Attestation du responsable</p> <p>Je soussigné NOM prénom qualité</p> <p>certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.</p> <p>Fait à le</p> <p align="center">signature</p>



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3747

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame

Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2807 du 2 octobre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 janvier 2021 par la commune d'Alfortville pour la réalisation de l'investissement suivant : « vidéoprotection » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 18 février 2021 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **5 345,50 € (cinq-mille-trois-cent-quarante-cinq euros et cinquante centimes)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune d'Alfortville (N° SIRET : 21940002500017) dont l'hôtel de ville est situé Place François Mitterrand à Alfortville (94140) pour la réalisation de l'investissement suivant : « vidéoprotection » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : déploiement du dispositif de vidéoprotection au sein de la commune d'Alfortville par l'installation de 20 caméras dont 5 subventionnées (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,

- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE

La Préfète

Annexe 1



Projet n° ...2

6. Budget⁵ du projet

Année 2021 ou exercice du au



N°12156*05

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	502624	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁶	502624
61 - Services extérieurs	0	Etat : FIPD	250000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	252624
Services bancaires, autres			
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	502624	TOTAL DES PRODUITS	502624
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N°12156*05

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	500000	TOTAL	500000

La subvention sollicité de 250 000,00€, objet de la présente demande représente 49,74. % du total des produits du projet
(Montant sollicité / total du budget) x 100

Annexe 2

Commune d'Alfortville

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune d'Alfortville	Installation de cinq caméras situées : - 3 caméras au sein du Parc Gabriel Meynet - 2 caméras au sein du gymnase Lapierre	40 690,99 €	13,14 %	5 345,50 €
Total				5 345,50 €

Annexe 3

[Commune d'Alfortville]

[vidéoprotection]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune d'Alfortville dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 5 345,50 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune d'Alfortville]

[vidéoprotection]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune d'Alfortville dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur : Commune d'Alfortville
Réf. de la subvention :
Projet : vidéoprotection

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3748

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame

Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-3250 du 8 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 janvier 2021 par la commune d'Orly pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du dispositif d'installation de caméras de vidéosurveillance sur le domaine public de la commune d'Orly » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 10 février 2021 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **5 542,71 € (cinq-mille-cinq-cent-quarante-deux euros et soixante-et-onze centimes)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune d'Orly (N° SIRET : 21940054600269) dont l'hôtel de ville est situé 7 avenue Adrien Raynal à Orly (94310) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du dispositif d'installation de caméras de vidéosurveillance sur le domaine public de la commune d'Orly » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : déploiement de la vidéoprotection sur la commune d'Orly par l'ajout de 17 caméras dont 8 subventionnées (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification

de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté .

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie d'Orly
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9480000000 – clé RIB : 18

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,

- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE **La Préfète,**

Annexe 1

Projet n°

6. Budget⁵ du projet Année 2021, ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	89 053	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	89 053	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	54 770
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	FIPD	54 770
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	20 487	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 487		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Commune d'Orly	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			54 770
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	109 540	TOTAL DES PRODUITS	109 540
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de.....54770€ , objet de la présente demande représente50,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 2

Commune d'Orly

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune d'Orly	Installation d'une caméra mobile et d'une caméra dôme de 360° aux emplacements suivants : - avenue de la Victoire - avenue Noyer Grenot - avenue Alfred de Musset - parc municipal Geoges Melles	69 151,33 €	8,02 %	5 542,71 €
Total				5 542,71 €

Annexe 3

[Commune d'Orly]

[Extension du dispositif d'installation de caméras de vidéosurveillance sur le domaine public de la commune d'Orly]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune d'Orly dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 5 542,71 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune d'Orly]

[Extension du dispositif d'installation de caméras de vidéosurveillance sur le domaine public de la commune d'Orly]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune d'Orly dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur : Commune d'Orly
Réf. de la subvention :
Projet : Extension du dispositif d'installation de caméras de vidéosurveillance sur le domaine public de la commune d'Orly
Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3749

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux

subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention déposée le 14 janvier 2021 par la commune du Kremlin-Bicêtre pour la réalisation de l'investissement suivant : « Achat Matériel Police Municipale – Audit Vidéo protection » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **5 000 € (cinq-mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune du Kremlin-Bicêtre (N° SIRET : 21940043900010) dont l'hôtel de ville est situé 1 Place Jean Jaurès au Kremlin-Bicêtre (94270) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Achat Matériel Police Municipale – Audit Vidéo protection » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : étude préalable au déploiement de la vidéo protection (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des travaux subventionnés).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05

- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie d'Ivry-sur-Seine municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : C9400000000 – clé RIB : 61

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 8 Décembre 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1



N°12156°05

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2021... ou exercice du 01 janvier 201 au 31 Décembre 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières gilets pare balles Caméras Audit du Systeme Vidéo	3 225,96 4 158,00 10 000,00	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶ FIPD	17 383,96
61 - Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres			
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17383,96	TOTAL DES PRODUITS	17383,96
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicité de 17383,96 €, objet de la présente de mande représente 100 % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 10

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

Annexe 2

Commune du Kremlin-Bicêtre

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune du Kremlin-Bicêtre	Réalisation d'un audit de vidéo-protection	10 000 €	50,00 %	5 000,00 €
Total				5 000,00 €

Annexe 3

[Commune du Kremlin-Bicêtre]

[Achat matériel Police Municipale / Audit Vidéo protection]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune du Kremlin-Bicêtre dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 5 000 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune du Kremlin-Bicêtre]

[Achat matériel Police Municipale / Audit Vidéo protection]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune du Kremlin-Bicêtre dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-
dessus
*(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)*

³ 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur : Commune du Kremlin-Bicêtre
Réf. de la subvention :
Projet : Achat Matériel Police Municipale – Audit Vidéo protection

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3750

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux

subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande de subvention déposée le 14 janvier 2021 par la commune de Joinville-le-Pont pour la réalisation de l'investissement suivant : « FIPD au titre de l'année 2021 relatif au volet « VIDEOPROTECTION » » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **6 864,38 € (six-mille-huit-cent-soixante-quatre euros et trente-huit centimes)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Joinville-le-Pont (N° SIRET : 21940042100018) dont l'hôtel de ville est situé 23 rue de Paris à Joinville-le-Pont (94340) pour la réalisation de l'investissement suivant : « FIPD au titre de l'année 2021 relatif au volet « vidéo-protection » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : extension du système de vidéoprotection sur le territoire de Joinville-le-Pont par l'ajout de 2 caméras non subventionnées et le remplacement de 4 caméras subventionnés (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Nogent-sur-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : E9400000000 – clé RIB : 69

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE La Préfète

Annexe 1

Projet n°....	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 20... ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	25 623	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	25 623	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁶	8 968
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	F. I. P. D.	8 968
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Ressources ville	16 655
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25 623	TOTAL DES PRODUITS	25 623
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de.....8968€ , objet de la présente demande représente35,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

Annexe 2

Commune de Joinville-le-Pont

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Joinville-le-Pont	Remplacement de 4 caméras situées : - carrefour de la Résistance - Place de Verdun - parvis de l'Hôtel de Ville - gare RER	13 728,76 €	50,00 %	6 864,38 €
Total				6 864,38 €

Annexe 3

[Commune de Joinville-le-Pont]

[FIPD au titre de l'année 2021 relatif au volet « VIDEOPROTECTION »]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Joinville-le-Pont dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 6 864,38 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune de Joinville-le-Pont]

[FIPD au titre de l'année 2021 relatif au volet « VIDEOPROTECTION »]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Joinville-le-Pont dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur :

Commune de Joinville-le-Pont

Réf. de la subvention :

FIPD au titre de l'année 2021 relatif au volet « VIDEOPROTECTION »

Projet :

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3751

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 janvier 2021 par la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Projet d'extension de la vidéosurveillance sur la résidence RIVP à Vitry-sur-Seine » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 21 mai 2021 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **5 322,70€ (cinq-mille-trois-cent-vingt-deux euros et soixante-dix centimes)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la RIVP (N° SIRET : 55203270800182) dont le siège social est situé 13 avenue de la Porte d'Italie à Paris (75013) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Projet d'extension de la vidéosurveillance sur la résidence RIVP à Vitry-sur-Seine » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : déploiement d'un dispositif de vidéo-protection au sein de la résidence située 2-16 rue Gagnée et 36 rue Gagnée à Vitry-sur-Seine (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : RIVP - Prélèvements
- Établissement bancaire : BNP PARIBAS
- code banque : 30004
- code guichet : 02209
- Numéro de compte : 00020235282 – clé RIB : 82

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,

- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 14 octobre 2021

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation**
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet Année 2021, ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	56 322	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	28 161
Achats matières et fournitures	56 322	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	28 161
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	FIPD	28 161
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	56 322	TOTAL DES PRODUITS	56 322
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....28161€, objet de la présente demande représente50,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 2

RIVP

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Résidences RIVP situées 2 au 16 rue Gagnée / 36 rue Gagnée à Vitry-sur-Seine	- 2-16 rue Gagnée : installation de 15 caméras au sein des parties communes - 36 rue Gagnée : installation de 18 caméras au sein des parties communes	56 322,00 €	9,45 %	5 322,70 €
Total				5 322,70 €

Annexe 3

[Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP)]

[Projet d'extension de la vidéosurveillance sur la résidence RIVP à Vitry-sur-Seine]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la RIVP dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 5 322,70 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP)]

[Projet d'extension de la vidéosurveillance sur la résidence RIVP à Vitry-sur-Seine]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la RIVP dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur : Régie Immobilière de la Ville de Paris

Réf. de la subvention :

Projet : Projet d'extension de la vidéosurveillance sur la résidence RIVP à Vitry-sur-Seine

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Créteil, le 7 décembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021/4416

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE FONTENAY SOUS BOIS**

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale de Fontenay-sous-Bois et des forces de sécurité de l'État conclue le 13 décembre 2017 et renouvelée par avenant de reconduction expresse le 13 décembre 2020 pour une durée de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en Préfecture le 26 novembre 2021 adressée par le Maire de Fontenay-sous-Bois en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fontenay-sous-Bois est autorisé conformément aux articles du Code de la sécurité intérieure susvisés, au moyen de **8 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Fontenay-sous-Bois en caméras individuelles par le site internet de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, la Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et en fonction des circonstances locales de mise en œuvre du traitement, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Maire de Fontenay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Sébastien BECOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'éloignement et du contentieux

☎ : 01 49 56 63 07

✉ : 01 49 56 64 30

**Arrêté n°2021/03942
relatif à la composition
de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers**

La Préfète du Val-de-Marne

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 432-14 et R. 432-6,

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant composition de la commission du titre de séjour des étrangers,

Vu les arrêtés modificatifs du 07 avril 2016, 09 septembre 2016, 02 décembre 2016, 22 août 2017, 06 mars 2018, 08 novembre 2018, 25 février 2019, 11 avril 2019, 22 novembre 2019, 31 décembre 2020 et 02 août 2021 portant désignation des membres,

Vu le courrier de Madame la Directrice Territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) en date du 26 octobre 2021 procédant à la désignation des personnes qualifiées pour siéger au sein de la Commission du Titre de Séjour du Val-de-Marne pour l'année 2022,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARTICLE 1 : Monsieur Franck MALAISE, Directeur Territorial Adjoint de l'OFII de Créteil, chargé du pôle immigration et intégration, est désigné au titre des personnalités qualifiées pour siéger au sein de la Commission du Titre de Séjour des étrangers en qualité de membre titulaire compétent en matière d'immigration et d'intégration des populations étrangères en France.

ARTICLE 2 : Monsieur Simon BASSET, Responsable du bureau de l'immigration et Madame Marie MATTEI, Chargée de mission intégration, à la Direction territoriale de l'OFII de Créteil, sont désignés au titre des personnalités qualifiées pour siéger au sein de la Commission du Titre de Séjour des étrangers en qualité de suppléants de Monsieur Franck MALAISE.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/ 4415 du 7 décembre 2021
portant adhésion de la commune d'Ablon-sur-Seine
au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94) et modifications des statuts**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/3890 du 31 octobre 1996 autorisant la constitution du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/4524 portant modifications des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n° 2020-05-002 du 14 décembre 2020 du conseil municipal d'Ablon-sur-Seine par laquelle la ville demande son adhésion au Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération 2021-4 C du 12 mars 2021 du comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne acceptant l'adhésion d'Ablon-sur-Seine ;

Vu la délibération 2021-5 C du 12 mars 2021 du comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne portant modifications des statuts ;

Considérant que les procédures de modifications sont régies par les dispositions de l'article 6 des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

Considérant que lors de la séance 12 mars dernier le comité syndical mixte d'Action Foncière a approuvé à l'unanimité l'adhésion d'Ablon-sur-Seine et la modification des statuts;

Considérant que par courrier en date du 30 mars 2021 le président a notifié aux membres du syndicat mixte d'Action Foncière les délibérations 2021-4 C et 2021-5 C approuvant l'adhésion d'Ablon-sur-Seine et la modification des statuts ;

Considérant qu'à l'issue du délai de trois mois les membres du syndicat se sont prononcés favorablement;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises sont réunies;

Sur proposition de la Secrétaire générale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Constate l'adhésion de la commune d'Ablon-sur-Seine au Syndicat mixte d'action foncière (SAF'94).

ARTICLE 2 : Constate la modification de l'article 2.2 des statuts du Syndicat mixte d'action foncière (SAF'94) qui a pour but de créer un fond de soutien pour aider financièrement les collectivités adhérentes dans le montage des projets de logement locatif social et de construction d'équipements publics sur des secteurs d'habitat social.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat, ainsi qu'aux maires des communes concernées et à la directrice départementale des finances publiques.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

**Vous avez un handicap reconnu par la CDAPH ou la COTOREP et
vous désirez intégrer la Direction générale des Finances publiques.**

Vous pouvez vous inscrire (sous condition de diplôme) à la sélection sur dossier et entretien pour des emplois d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif des Finances publiques dans les directions suivantes :

23 inspecteurs des Finances publiques : Aisne, Alpes-Maritimes, Drôme, Gard, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Vaucluse, Vienne, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Direction des Vérifications Nationales et Internationales (93), Direction nationale d'Interventions domaniales (94), Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (75), Direction des Grandes Entreprises (93), Direction de Contrôle fiscal Ile-de-France (93).

23 contrôleurs des Finances publiques : Ain, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Corrèze, Doubs, Haute-Garonne, Isère, Landes, Loire, Marne, Mayenne, Pyrénées-Atlantiques, Rhône, Haute-Savoie, Paris, Deux-Sèvres, Somme, Vienne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Service d'Appui aux Ressources Humaines (93).

87 agents des Finances publiques : Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Haute-Alpes, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corse-du-Sud, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Oise, Orne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Yvelines, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Yonne, Territoire-de-Belfort, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Direction des Impôts des Non-Résidents (93).

Pour tous renseignements et **téléchargement d'un dossier de candidature**, consultez le site : www.economie.gouv.fr → recrutement → recrutement sans concours → personnes handicapés → DGFiP – avis de recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle au titre de l'année 2022 ou contactez le correspondant suivant :

Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne
1, Place du général Billotte
94 040 CRETEIL Cedex
Mme LEPAGE Sandrine
01 43 99 36 72

Date limite de dépôt des candidatures : le 21 janvier 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3-A

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Le présent dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le dossier à compléter ;
- la liste des directions offertes ;
- la fiche d'information sur le métier d'inspecteur des Finances publiques.

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
21 janvier 2022**



RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DOSSIER DE CANDIDATURE
à un emploi d'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
à compter du 1^{er} septembre 2022

Date limite de dépôt des candidatures : le 21 janvier 2022

1 - Directions sollicitées

(classées par ordre de préférence décroissant)

*Se reporter à la liste des directions
proposées jointe au dossier de
candidature.*

Choix	Département ou Code dir°	Libellé Direction (ex : DDFIP de l'Ain)
1 -
2 -
3 -
4 -
5 -

***Vous devez déposer autant de dossiers
que de directions sollicitées, dans la
limite de 5 directions.***

***Aucune copie de votre dossier ne sera
faite pour les autres directions
sollicitées.***

***Attention : le classement des directions
par ordre de préférence doit être
identique pour tous les dossiers
déposés sous peine de rejet de la
candidature.***

2 - Renseignements concernant le candidat

M. Nom de naissance :

Mme Nom d'usage :

Prénoms :

Adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone Domicile : - - - - Portable : - - - -

Adresse électronique :

Né(e) le : / /

à (ville – département) (pays si naissance hors de France)

N° de Sécurité Sociale : /___/___/___/___/___/___/___/___/

Nom et prénom du père : né le :/...../.....

Nom de naissance et prénom de la mère : née le :/...../.....

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubin(e) Pacsé(e)

Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(e)

Nombre d'enfants à charge :

Le cas échéant, exercez-vous une activité professionnelle ? oui non

Si oui laquelle ? :

Dans quel secteur ? : privé

public (**Attention : ce recrutement n'est pas offert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire**)

Dans quelle localité ? :

Diplôme ou titre professionnel le plus élevé reconnu, visé ou délivré par l'Etat :

Comment avez-vous eu connaissance de ce recrutement? : courriel de « lettreinfo@hanploi.com » avec lien sur le portail du ministère de l'économie et des finances

site internet (lequel ?) :

presse autre :

3 - Pièces à joindre au dossier de candidature

- 1 - lettre de motivation ;
- 2 - curriculum vitae ;
- 3 - photocopie recto verso d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité française ou d'une pièce justifiant que vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (c'est-à-dire de l'un des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède ou de la Suisse). Un certain nombre d'emplois auxquels conduisent les concours sont réservés aux seuls ressortissants français. Ces emplois sont ceux qui présentent des prérogatives de puissance publique.

- 4 - une des pièces indiquées ci-après justifiant être bénéficiaire de l'obligation d'emploi :
- notification de la décision de la CDAPH ou de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou attestation de demande de reconnaissance en cours, attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé, attestation d'orientation vers le marché du travail,
 - pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, attestation de versement d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - attestation de versement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - attestation de versement d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - copie de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - attestation de versement de l'allocation aux adultes handicapés,
 - pour les anciens militaires et assimilés, attestation de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5 - copie du titre professionnel ou diplôme de niveau 6 minimum reconnu, visé ou délivré par l'Etat (ex : licence)
Intitulé du titre ou diplôme :
délivré le/...../..... par
- 6 - un justificatif de la participation à la « journée défense et citoyenneté » **uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans** à la date du recrutement. Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC, ou attestation individuelle d'exemption, ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).

A, le

(signature du candidat)

4. Où déposer votre dossier de candidature ?

Vous adresserez vos dossiers de candidature aux **directions sollicitées** (les coordonnées figurent sur la liste des directions offertes pour le poste d'inspecteur des Finances publiques jointe au dossier de candidature).

Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions pour un emploi d'inspecteur des Finances publiques.

Aucune copie du dossier ne sera faite pour les autres directions demandées.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le 21 janvier 2022

(Cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier incomplet et/ou transmis hors délais sera rejeté.

5. Quelle suite sera donnée à votre candidature ?

Les candidatures feront l'objet d'un premier examen à la suite duquel les directions pourront convoquer les candidats sélectionnés à un **entretien**.

A cette occasion, la Direction générale des Finances Publiques vérifie la **validité des pièces du dossier de candidature** ainsi que les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire et, le cas échéant, position régulière au regard de la « journée défense et citoyenneté »).

Les candidats non sélectionnés sont avisés par les directions du rejet de leur candidature.

Le recrutement des candidats **retenus à l'issue des entretiens** est ensuite subordonné à la **vérification de leur aptitude à un emploi public de l'État et la compatibilité de leur handicap avec l'emploi postulé par un médecin agréé**.

En l'absence de tout empêchement, il est procédé à la **signature du contrat** d'engagement (contrat à durée déterminée d'un an, à l'issue duquel le candidat a vocation à être titularisé).

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP A L'EMPLOI
D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

LISTE DES DIRECTIONS OFFERTES

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
020	DDFIP	AISNE	28 rue Saint Martin 02025 Laon	Mme BOURGEOIS Dany	03-23-26-31-24	1
060	DDFIP	ALPES-MARITIMES	15bis rue Delille 06073 Nice Cedex 1	Mme CANUTO Mylène	04-92-17-62-93	1
260	DDFIP	DROME	20 av. du Président Herriot – BP 1002 26015 Valence Cedex	Mme BAYARD Dominique	04-75-78-56-72	1
300	DDFIP	GARD	22 avenue Carnot 30943 Nîmes Cedex 9	Mme BLACHAS Martine	04-66-36-49-22	1
570	DDFIP	MOSELLE	1 rue François de Curel – BP 41054 57036 Metz Cedex 1	M. VANDENBUSSCHE Christophe	03-87-38-67-40	1
590	DRFIP	NORD	82 avenue Kennedy - BP 70689 59033 Lille Cedex	Mme BACQUET Christelle	03-20-62-42-25	1
600	DDFIP	OISE	2 rue Molière 60021 Beauvais Cedex	Mme TAHRAT Séverine	03-44-06-35-43	1
620	DDFIP	PAS-DE-CALAIS	5 rue du Dr Brassart - BP 30015 62034 Arras Cedex	Mme WIMETZ Valérie	03-21-51-91-63	1
750	DRFIP	PARIS	94, rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02	Mme HANZOF Sophie	01-55-80-87-26	2
760	DRFIP	SEINE-MARITIME	21 quai Jean Moulin 76037 Rouen Cedex	Mme LOIACONO Marinette	02-35-58-37-53	1
770	DDFIP	SEINE-ET-MARNE	38 avenue Thiers 77011 Melun Cedex	Mme PATERNA Céline	01-64-87-83-66	1
780	DDFIP	YVELINES	16, avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles Cedex	Mme LESMOND Catherine	01-30-84-58-12	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
830	DDFIP	VAR	Place Besagne - CS91409 83056 Toulon Cedex	Mme LIABEUF Véronique	04-94-03-82-70	1
840	DDFIP	VAUCLUSE	Cité Administrative Ave du 7ème Génie BP 31091 84097 Avignon Cedex 9	Mme COURAGEUX Caroline	04-90-80-41-75	1
860	DDFIP	VIENNE	11 rue Riffault – BP 549 86020 Poitiers Cedex	Mme AUBERT Corinne	05-49-55-68-10	1
940	DDFIP	VAL-DE-MARNE	1 place du Gal Pierre Billotte 94040 Créteil Cedex	Mme LEPAGE Sandrine	01-43-99-36-72	1
950	DDFIP	VAL-D'OISE	5 av. Bernard Hirsch – Parvis préfecture 95010 Cergy-Pontoise Cedex	Mme THEPAUT Patricia	01-34-25-29-13	1
A20	Direction des Vérifications Nationales et Internationales		Imm. Vaucanson - 6 bis rue Courtois 93696 Pantin Cedex	M. PARREAU Romuald	01-41-83-93-78	1
A30	Direction Nationale d'Interventions Domaniales		Les Ellipses - 3 av Chemin des Presles 94417 Saint- Maurice Cedex	Mme FOUGEARD Chloé	01-45-11-62-11	1
A35	Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales		34 rue Ampère - BP 56 75825 Paris Cedex 17	Mme BELGRAND Claude	01-44-01-67-68	1
A45	Directions des Grandes Entreprises		8, rue Courtois 93505 Pantin Cedex	Mme PAPION Lucie	01-49-91-12-71	1
B10	Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-deFrance		274 av. du Président Wilson 93211 Saint-Denis-la-Plaine Cedex	Mme FERRER Catherine	01-55-93-54-22	1

FICHE D'INFORMATION SUR LE METIER D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Emploi de catégorie A

FORMATION INITIALE

D'une durée d'une année, elle est composée d'une formation théorique probatoire dans un des établissements de formation de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (établissement de Clermont-Ferrand dans le Puy-de-Dôme et de Noisiel en Seine-et-Marne), suivie d'une formation pratique probatoire dans la direction de recrutement et sur le poste d'affectation ou, le cas échéant, dans l'intérêt du service, sur un poste identique.

Ces deux périodes de formation donnent lieu à une évaluation, en vue de la titularisation dans le grade d'inspecteur des Finances publiques.

Les stagiaires reçoivent, notamment, une formation au management et à la communication, une formation financière, juridique, économique, comptable et technique.

FONCTIONS

Les inspecteurs des Finances Publiques peuvent exercer différentes fonctions qui nécessitent toutes un niveau élevé de compétence en matière juridique, fiscale et comptable, vous pourrez notamment :

- ✓ dans un service des impôts des particuliers (SIP) ou dans un service des impôts des entreprises (SIE), piloter la mission d'accueil en assurant un rôle d'expertise sur les dossiers complexes ;
- ✓ dans un pôle de recouvrement spécialisé (PRS), apporter un soutien technique sur les recouvrements à fort enjeu ;
- ✓ dans un pôle de contrôle et d'expertise (PCE), assurer le contrôle sur pièces des dossiers des professionnels ;
- ✓ en tant que vérificateur, travailler au contact direct du monde économique à travers les contrôles fiscaux d'entreprises ou de particuliers ;
- ✓ dans un service dépenses de l'Etat, encadrer une équipe et superviser notamment le traitement des actes de dépenses (dépenses de fonctionnement, d'investissement, marchés publics) émanant des services ordonnateurs ;
- ✓ exercer votre métier d'inspecteur sur des fonctions supports en tant que chef du service des ressources humaines, de la formation professionnelle ou encore du budget-logistique ;
- ✓ dans un centre des finances publiques être responsable ou adjoint, chargé d'un secteur d'animation et d'expertise dans le secteur public local et avoir un rôle de conseil et de référent auprès des ordonnateurs en matière de finances locales ;
- ✓ en tant que rédacteur dans le réseau ou en administration centrale, procéder à des expertises techniques dans votre spécialité ;
- ✓ en tant qu'huissier, participer sur le terrain au recouvrement forcé des produits d'Etat, locaux et divers.



**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Le présent dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le dossier à compléter ;
- la liste des directions offertes ;
- la fiche d'information sur le métier de contrôleur des Finances publiques

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
21 janvier 2022**



RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DOSSIER DE CANDIDATURE
à un emploi de CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES
à compter du 1er octobre 2022

Date limite de dépôt des candidatures : le 21 janvier 2022

1 - Directions sollicitées

(classées par ordre de préférence décroissant)

*Se reporter à la liste des directions
proposées jointe au dossier de
candidature.*

Choix	Département ou Code dir°	Libellé de la direction (ex : DDFIP de l'Ain)
1 -
2 -
3 -
4 -
5 -

***Vous devez déposer autant de dossiers
que de directions sollicitées, dans la
limite de 5 directions.***

***Aucune copie de votre dossier ne sera
faite pour les autres directions
sollicitées.***

***Attention : le classement des
directions par ordre de préférence
doit être identique pour tous les
dossiers déposés sous peine de rejet
de la candidature.***

2 - Renseignements concernant le candidat

M. Nom de naissance :

Mme Nom d'usage :

Prénoms :

Adresse :

.....

Code postal : Localité :

Téléphone Domicile : - - - - Portable : - - -

Adresse électronique :

- 4 - une des pièces indiquées ci-après justifiant être bénéficiaire de l'obligation d'emploi :
- notification de la décision de la CDAPH ou de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou attestation de demande de reconnaissance en cours, attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé, attestation d'orientation vers le marché du travail,
 - pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, attestation de versement d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - attestation de versement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - attestation de versement d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - copie de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - attestation de versement de l'allocation aux adultes handicapés,
 - pour les anciens militaires et assimilés, attestation de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5 - copie du titre professionnel ou diplôme de niveau 4 minimum reconnu, visé ou délivré par l'Etat (ex : baccalauréat)
- Intitulé du titre ou diplôme :
- délivré le/...../..... par.....
- 6 - un justificatif de la participation à la « journée défense et citoyenneté » **uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans** à la date du recrutement. Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC, ou attestation individuelle d'exemption, ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).

A, le

(signature du candidat)

4 - Où déposer votre dossier de candidature ?

Vous adresserez vos dossiers de candidature aux ***directions sollicitées*** (les coordonnées figurent sur la liste des directions offertes pour le poste de contrôleur des Finances publiques jointes au dossier de candidature).

Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions pour un emploi de contrôleur des Finances publiques.

Aucune copie du dossier ne sera faite pour les autres directions demandées.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le 21 janvier 2022

(Cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier transmis hors délais sera rejeté.

5 - Quelle suite sera donnée à votre candidature ?

Les candidatures feront l'objet d'un premier examen à la suite duquel les directions pourront convoquer les candidats sélectionnés à un ***entretien***.

A cette occasion, la Direction générale des Finances publiques vérifie la ***validité des pièces du dossier de candidature*** ainsi que les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire et, le cas échéant, position régulière au regard de la « journée défense et citoyenneté »).

Les candidats non sélectionnés sont avisés par les directions du rejet de leur candidature.

Le recrutement des candidats ***retenus à l'issue des entretiens*** est ensuite subordonné à la ***vérification de leur aptitude à un emploi public de l'État et la compatibilité de leur handicap avec l'emploi postulé par un médecin agréé.***

En l'absence de tout empêchement, il est procédé à la ***signature du contrat d'engagement*** (contrat à durée déterminée d'un an, à l'issue duquel le candidat a vocation à être titularisé).

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP A L'EMPLOI DE
CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

LISTE DES DIRECTIONS OFFERTES

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
010	DDFIP	AIN	11 Bd Maréchal Leclerc BP 40423 01012 Bourg-en-Bresse	Mme LAMBERT Françoise	04-74-45-68-07	1
070	DDFIP	ARDECHE	11 av du Vanel - BP 714 07007 Privas Cedex	M. BASTIE Philippe	04-75-65-55-83	1
110	DDFIP	AUDE	Place G. Jourdanne – Cité Adm. 11833 Carcassonne Cedex 9	Mme PUYALTO Christine	04-68-11-73-72	1
130	DRFIP	BOUCHES-DU- RHONE	16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20	Mme DOISELET Pascale	04-91-17-93-74	1
170	DDFIP	CHARENTE- MARITIME	24 avenue de Fétilly - BP 40587 17021 La Rochelle Cedex 1	Mme ISABET Isabel	05-46-00-96-84	1
190	DDFIP	CORREZE	15 av Henri de Bournazel - 19012 Tulle Cedex	Mme YVELIN Dominique	05-55-20-50-46	1
250	DDFIP	DOUBS	63 quai Veil-Picard 25030 Besançon Cedex	M. PANIER Christophe	03-81-25-20-23	1
310	DRFIP	HAUTE- GARONNE	34 rue des Lois 31039 Toulouse Cedex 9	Mme CALICHARANE Jacinte	05-61-10-68-03	1
380	DDFIP	ISERE	8 rue de Belgrade 38022 Grenoble Cedex	Mme JACQUOT Arielle	04-76-85-74-45	1
400	DDFIP	LANDES	23 rue Armand Dulamon - BP 309 40011 Mont-de-Marsan Cedex	Mme DUFAU Sylvaine	05-58-46-72-66	1
420	DDFIP	LOIRE	11 rue Mi-Carême – BP 20502 42007 Saint-Etienne Cedex 1	Mme PLOMB Dominique	04-77-47-86-15	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
510	DDFIP	MARNE	12 rue de Ste Marguerite 51022 Châlons-en- Champagne Cedex	Mme LECRIVAIN Isabelle	03-26-69-53-30	1
530	DDFIP	MAYENNE	24 allée de Cambrai 53014 Laval Cedex	M. LAMORLETTE Jean- Luc	02-43-49-65-48	1
640	DDFIP	PYRENEES- ATLANTIQUES	8 place d'Espagne 64019 Pau Cedex	Mme LAFARGUE Thi Thuy Tran	05-59-82-24-62	1
690	DRFIP	RHONE	3, rue de la Charité 69268 Lyon Cedex 02	Mme BARGEON Annie	04-72-40-84-28	1
740	DDFIP	HAUTE-SAVOIE	18 rue de la Gare – BP 330 74008 Annecy Cedex	Mme ESCOFFIER Christiane	04-50-51-96-92	1
750	DRFIP	PARIS	94, rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02	Mme HANZOF Sophie	01-55-80-87-26	1
790	DDFIP	DEUX-SEVRES	44 rue Alsace Lorraine – BP 19149 79061 Niort Cedex 9	Mme BONNEMAISON Sarah	05-49-06-39-32	1
800	DDFIP	SOMME	22 rue de l'Amiral Courbet 80026 Amiens Cedex 1	Mme BLAREL Geneviève	03-22-71-42-72	1
860	DDFIP	VIENNE	11 rue Riffault – BP 549 86020 Poitiers Cedex	Mme AUBERT Corinne	05-49-55-68-10	1
920	DDFIP	HAUTS-DE-SEINE	167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex	Mme THIBAUD Geneviève	01-40-97-32-14	1
930	DDFIP	SEINE-SAINT- DENIS	13 esplanade Jean Moulin 93009 Bobigny Cedex	Mme SAAD Isabelle	01-88-50-92-53	1
B30	Service d'Appui aux Ressources Humaines		10 rue du Centre - TSA 40004 93160 Noisy-le-Grand	M. ALTAVILLA Philippe	01-57-33-85-22	1

FICHE D'INFORMATION SUR LE METIER DE CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Emploi de catégorie B

FORMATION INITIALE

Le cycle de formation professionnelle d'une durée totale d'un an, est composé d'une formation théorique probatoire à l'École Nationale des Finances Publiques, dans l'établissement de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), de Lyon (Rhône) ou de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et d'une formation pratique probatoire dans la direction de recrutement, sur le poste d'affectation ou, le cas échéant, dans l'intérêt du service, sur un poste identique.

Ces deux périodes de formation donnent lieu à une évaluation, en vue de la titularisation dans le grade de contrôleur des Finances publiques.

Les stagiaires reçoivent, notamment, une formation financière, juridique, économique, comptable et technique.

FONCTIONS

Le contrôleur des Finances publiques exerce des fonctions très diversifiées dont les principales sont :

- dans un service des impôts des particuliers (SIP) ou dans un service des impôts des entreprises (SIE), la participation à la mission d'accueil, de gestion fiscale, de recouvrement et de contrôle sur pièces ;
- la participation à l'exécution du budget de l'État ou celui des collectivités locales ;
- l'aide à l'élaboration de prestations d'expertise et de conseil financier auprès des décideurs locaux ou des entreprises ;
- la participation à des fonctions supports au sein d'un service des ressources humaines, de la formation professionnelle ou encore du budget-logistique ;
- plus généralement, la collaboration dans une direction locale ou en administration centrale aux travaux des rédacteurs.



**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

★★★

**AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DES FINANCES PUBLIQUES**

★★★

Le présent dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le dossier à compléter ;
- la liste des directions offertes ;
- la fiche d'information sur le métier d'agent administratif principal des Finances publiques.

**Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
21 janvier 2022**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

(cachet de réception)

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP
A LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

★★★

**DOSSIER DE CANDIDATURE
à un emploi d'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DES FINANCES PUBLIQUES
à compter du 16 mai 2022**

Date limite de dépôt des candidatures : le 21 janvier 2022

1 - Directions sollicitées

(classées par ordre de préférence décroissant)

*Se reporter à la liste des directions
proposées jointe au dossier de
candidature.*

Choix	Département ou Code dir°	Libellé de la direction (ex : DDFIP de l'Ain)	
1 -	<p><i><u>You must deposit as many files as the number of directions requested, within the limit of 5 directions.</u></i></p> <p><i>Aucune copie de votre dossier ne sera faite pour les autres directions sollicitées.</i></p> <p><i>Attention : le classement des directions par ordre de préférence doit être identique pour tous les dossiers déposés sous peine de rejet de la candidature.</i></p>
2 -	
3 -	
4 -	
5 -	

2 - Renseignements concernant le candidat

M. Nom de naissance :

Mme Nom d'usage :

Prénoms :

Adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone Domicile : - - - - Portable : - - -

Adresse électronique :

Né(e) le : / /

à (ville – département) (pays si naissance hors de France)

N° de Sécurité Sociale : /___/___/___/___/___/___/___/___/

Nom et prénom du père :né le :/...../.....

Nom de naissance et prénom de la mère :née le :/...../.....

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubin(e) Pacsé(e)

Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(e)

Nombre d'enfants à charge :

Le cas échéant, exercez-vous une activité professionnelle ? oui non

Si oui laquelle ? :

Dans quel secteur ? : privé

public (**attention : ce recrutement n'est pas offert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire**)

Dans quelle localité ? :

Diplôme ou titre professionnel le plus élevé reconnu, visé ou délivré par l'Etat :

.....

Comment avez-vous eu connaissance de ce recrutement? : courriel de
« lettreinfo@hanploi.com » avec lien sur le portail du ministère de l'économie et des finances

site internet (lequel ?) :

presse autre :

3 - Pièces à joindre au dossier de candidature

1 - - lettre de motivation

2 - - curriculum vitae

3 - - photocopie recto verso d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité française ou d'une pièce justifiant que vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, (c'est-à-dire de l'un des États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Suède ou de la Suisse). Un certain nombre d'emplois auxquels conduisent les concours sont réservés aux seuls ressortissants français. Ces emplois sont ceux qui présentent des prérogatives de puissance publique.

- 4 - - une des pièces indiquées ci-après justifiant être bénéficiaire de l'obligation d'emploi :
- notification de la décision de la CDAPH ou de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou attestation de demande de reconnaissance en cours, attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleur handicapé, attestation d'orientation vers le marché,
 - pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, attestation de versement d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - attestation de versement d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
 - attestation de versement d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
 - copie de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
 - attestation de versement de l'allocation aux adultes handicapés,
 - pour les anciens militaires et assimilés, attestation de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 5 - - copie du titre professionnel ou diplôme de niveau 3 minimum reconnu, visé ou délivré par l'Etat (ex : brevet des collèges, CAP, BEP) ou d'un niveau supérieur
intitulé du titre ou diplôme :
délivré le/...../..... par
- 6 - - un justificatif de la participation à la « journée défense et citoyenneté » **uniquement pour les candidats âgés de moins de 25 ans** à la date du recrutement. Si cette obligation n'a pas encore été effectuée, fournir l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC, ou attestation individuelle d'exemption, ou l'attestation de situation administrative (en cas de perte du justificatif).

A, le

(signature du candidat)

4 - Où déposer votre dossier de candidature ?

Vous adresserez vos dossiers de candidature aux ***directions sollicitées*** (les coordonnées figurent sur la liste des directions offertes pour le poste d'agent administratif des finances publiques jointe au dossier de candidature).

Vous devez déposer autant de dossiers que de directions sollicitées, dans la limite de 5 directions pour un emploi d'agent administratif des finances publiques.

Aucune copie du dossier ne sera faite pour les autres directions demandées.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le 21 janvier 2022

(Cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier transmis hors délais sera rejeté.

5 - Quelle suite sera donnée à votre candidature ?

Les candidatures feront l'objet d'un premier examen à la suite duquel les directions pourront convoquer les candidats sélectionnés à un ***entretien***.

A cette occasion, la Direction générale des Finances Publiques vérifie la ***validité des pièces du dossier de candidature*** ainsi que les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire et, le cas échéant, position régulière au regard de la « journée défense et citoyenneté »).

Les candidats non sélectionnés sont avisés par les directions du rejet de leur candidature.

Le recrutement des candidats ***retenus à l'issue des entretiens*** est ensuite subordonné à la ***vérification de leur aptitude à un emploi public de l'État et la compatibilité de leur handicap avec l'emploi postulé par un médecin agréé.***

En l'absence de tout empêchement, il est procédé à la ***signature du contrat d'engagement*** (contrat à durée déterminée d'un an, à l'issue duquel le candidat a vocation à être titularisé).

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP A L'EMPLOI
D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES
PUBLIQUES**

LISTE DES DIRECTIONS OFFERTES

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
030	DDFIP	ALLIER	9 av Victor Hugo – BP 81609 03016 Moulins Cedex	Mme PRISSETTE Catherine	04-70-35-43-53	2
040	DDFIP	ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE	51 avenue du 8 mai 1945 04017 Digne-les-Bains Cedex	M. VILLARD Christian	04-92-30-86-06	2
050	DDFIP	HAUTES-ALPES	4, cours Ladoucette - BP 104 05007 Gap Cedex	Mme LETHIEC Céline	04-92-52-89-55	1
080	DDFIP	ARDENNES	50 av d'Arches 08011 Charleville-Mézières	Mme DUDILLIEU Florine	03-24-33-75-82	2
100	DDFIP	AUBE	22 Boulevard Gambetta – BP 381 10026 Troyes Cedex	M. SAINSON Matthieu	03-25-43-72-30	1
110	DDFIP	AUDE	Place G. Jourdanne – Cité Adm. 11833 Carcassonne Cedex 9	Mme PUYALTO Christine	04-68-11-73-72	2
120	DDFIP	AVEYRON	2 place d'Armes – 12035 Rodez Cedex 9	M. ASFAUX Didier	05-65-75-40-30	1
130	DRFIP	BOUCHES-DU- RHONE	16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20	Mme DOISELET Pascale	04-91-17-93-74	2
150	DDFIP	CANTAL	39 rue des Carmes 15012 Aurillac Cedex	Mme BENECH Maryse	04-71-46-85-54	1
170	DDFIP	CHARENTE- MARITIME	24 avenue de Fétilly - BP 40587 17021 La Rochelle Cedex 1	Mme ISABET Isabel	05-46-00-96-84	1
180	DDFIP	CHER	2 Bd Lahitolle 18021 Bourges Cedex	Mme BRETTE- ROUBEYROTTE Sandrine	02-48-69-71-81	2
2A0	DRFIP	CORSE-DU-SUD	2 av de la Grande Armée- BP 410 20191 Ajaccio Cedex	Mme CALZARONI Dominique	04-95-23-51-51	1
210	DDFIP	COTE-D'OR	1bis place de la Banque 21042 Dijon Cedex	Mme BAILLIEUX Elsa	03-80-59-27-66	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
250	DDFIP	DOUBS	63 quai Veil-Picard 25030 Besançon Cedex	M. PANIER Christophe	03-81-25-20-23	2
260	DDFIP	DROME	20 av. du Président Herriot – BP 1002 26015 Valence Cedex	Mme BAYARD Dominique	04-75-78-56-72	1
280	DDFIP	EURE-ET-LOIR	3 place de la République 28019 Chartres Cedex	Mme HONGENAERT Laurence	02.37.20.72.53	1
290	DDFIP	FINISTERE	7A, allée Couchouren - CS 91709 29107 Quimper Cedex	Mme GUILLOU Isabelle	02-98-98-36-09	2
330	DRFIP	GIRONDE	24 rue François de Sourdis - BP 908 33060 Bordeaux Cedex	Mme VIDES Sophie	05-56-90-77-76	3
340	DDFIP	HERAULT	334 allée Henri II de Montmorency - CS 17788 34000 Montpellier	M. HAUDRY Philippe	04-67-15-75-05	3
350	DRFIP	ILLE-ET-VILAINE	Cité admin – av Janvier - BP 72102 35021 Rennes Cedex 9	Mme MEIGNE Véronique	02-99-79-80-05	3
370	DDFIP	INDRE-ET-LOIRE	94 Bd Béranger – CS 33228 37032 Tours Cedex 1	Mme LEMOINE Agnès	02-47-21-74-24	2
380	DDFIP	ISERE	8 rue de Belgrade 38022 Grenoble Cedex	Mme JACQUOT Arielle	04-76-85-74-45	1
410	DDFIP	LOIR-ET-CHER	10 rue Louis Bodin – CS50001 41026 Blois Cedex	Mme LE BERRE Anne	02-54-55-71-17	2
420	DDFIP	LOIRE	11 rue Mi-Carême – BP 20502 42007 Saint-Etienne Cedex 1	Mme PLOMB Dominique	04-77-47-86-15	1
430	DDFIP	HAUTE-LOIRE	17 rue des Moulins – BP 10351 43012 Le Puy-en-Velay Cedex	Mme JOUVE Joëlle	04-71-09-84-59	2
450	DRFIP	LOIRET	4 place du Martroi - BP 2435 45032 Orléans Cedex 1	Mme BOCQUEZ Sandrine	02-38-79-69-10	1
490	DDFIP	MAINE-ET-LOIRE	1 rue Talot – BP 84112 49041 Angers Cedex 01	Mme GODARD Sylvie	02-41-20-22-89	2
510	DDFIP	MARNE	12 rue de Ste Marguerite 51022 Châlons-en- Champagne Cedex	Mme LECRIVAIN Isabelle	03-26-69-53-30	3
520	DDFIP	HAUTE-MARNE	5 allée de Lorraine CS 10523 52011 Chaumont Cedex	M. CHANGEY Nicolas	03-25-30-68-19	1
540	DDFIP	MEURTHE-ET- MOSELLE	50 rue des Ponts - CS 60069 54036 Nancy Cedex	Mme DUJON-ROTH Catherine	03-83-17-71-21	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
560	DDFIP	MORBIHAN	35, bvd de la Paix - BP 510 56019 Vannes Cedex	M. EVANNO Michel	02-97-68-17-89	2
570	DDFIP	MOSELLE	1 rue François de Curel – BP 41054 57036 Metz Cedex 1	M. VANDENBUSSCHE Christophe	03-87-38-67-40	1
600	DDFIP	OISE	2 rue Molière 60021 Beauvais Cedex	Mme TAHRAT Séverine	03-44-06-35-43	1
610	DDFIP	ORNE	29 rue du Pont Neuf – BP 344 61014 Alençon Cedex	Mme RION Karine	02-33-82-52-39	2
640	DDFIP	PYRENEES- ATLANTIQUE	8 place d'Espagne 64019 Pau Cedex	Mme LAFARGUE Thi Thuy Tran	05-59-82-24-62	2
650	DDFIP	HAUTES- PYRENEES	4 chemin de l'Ormeau – BP 1346 65013 Tarbes Cedex	Mme LARROQUE Valérie	05-62-44-60-12	1
670	DRFIP	BAS-RHIN	4 place de la République - CS 51022 67070 Strasbourg Cedex	Mme GLORIOD Elisabeth	03-88-56-55-37	2
680	DDFIP	HAUT-RHIN	6 rue Bruat – BP 60449 68020 Colmar Cedex	Mme BUCHON Olivia	03-89-24-61-46	2
690	DRFIP	RHONE	3, rue de la Charité 69268 Lyon Cedex 02	Mme BARGEON Annie	04-72-40-84-28	2
700	DDFIP	HAUTE-SAONE	8 place Pierre Renet – BP 399 70014 Vesoul Cedex	M. PONS Stéphane	03-84-96-14-34	1
710	DDFIP	SAONE-ET-LOIRE	29 rue Lamartine 71017 Macon Cedex	M. JAMMES Didier	03-85-39-65-08	1
730	DDFIP	SAVOIE	5 rue Jean-Girard Madoux 73011 Chambéry Cedex	Mme VITTET Monique	04-79-70-98-97	2
740	DDFIP	HAUTE-SAVOIE	18 rue de la Gare – BP 330 74008 Annecy Cedex	Mme ESCOFFIER Christiane	04-50-51-96-92	2
780	DDFIP	YVELINES	16, avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles Cedex	Mme LESMOND Catherine	01-30-84-58-12	1
800	DDFIP	SOMME	22 rue de l'Amiral Courbet 80026 Amiens Cedex 1	Mme BLAREL Geneviève	03-22-71-42-72	1
810	DDFIP	TARN	18 avenue de Gaulle 81013 Albi Cedex 9	M. ROLANDEZ Hervé	05-63-49-58-19	2
820	DDFIP	TARN-ET- GARONNE	5/7, allée de Mortarieu - CS70770 82037 Montauban Cedex	Mme MAUREL Françoise	05-63-21-58-07	1

DIRECTION : DDFIP : Direction départementale des Finances publiques DRFIP : Direction régionale des Finances publiques			Adresse d'envoi des dossiers de candidature	Correspondant	Tél	Nombre de postes
830	DDFIP	VAR	Place Besagne - CS91409 83056 Toulon Cedex	Mme LIABEUF Véronique	04-94-03-82-70	3
850	DDFIP	VENDEE	26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche-sur-Yon	Mme PACAUD Isabelle	02-51-36-52-74	1
890	DDFIP	YONNE	9, rue Marie Noël - BP 109 89011 Auxerre Cedex	M. LANGLET Benoît	03-86-72-36-58	1
900	DDFIP	TERRITOIRE-DE- BELFORT	9 bis Fg de Montbéliard - BP 10489 90016 Belfort Cedex	Mme GARDOT-PYOT Olivia	03-84-36-62-25	1
920	DDFIP	HAUTS-DE-SEINE	167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex	Mme THIBAUD Geneviève	01-40-97-32-14	2
950	DDFIP	VAL-D'OISE	5 av. Bernard Hirsch – Parvis préfecture 95010 Cergy-Pontoise Cedex	Mme THEPAUT Patricia	01-34-25-29-13	2
B31	Direction des Impôts des Non-Résidents		10 rue du Centre - TSA 40004 93160 Noisy-le-Grand	M. ALTAVILLA Philippe	01-57-33-85-22	1

FICHE D'INFORMATION SUR LE METIER D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES

Emploi de catégorie C

FORMATION INITIALE

D'une durée d'une année, elle est composée :

- d'une formation «socle» d'une durée de deux mois et demi qui se déroulera dans l'un des établissements de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFiP),
- puis d'un stage pratique probatoire de 9 mois et demi dans la direction de recrutement au cours duquel vous bénéficierez de parcours d'adaptation aux premiers métiers avec des retours en établissement de formation de l'ENFiP ou dans les centres interrégionaux de formation (CIF) et les antennes des centres interrégionaux de formation (ACIF).

Cette période de formation donne lieu à une évaluation, en vue de la titularisation dans le grade d'agent administratif des Finances publiques.

FONCTIONS

Un agent administratif principal des Finances publiques peut exercer ses missions dans des domaines très divers comme :

- la gestion et le contrôle de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux des particuliers ;
- la gestion et le recouvrement des impôts professionnels ;
- la publication et la taxation des actes immobiliers, la délivrance de renseignements hypothécaires ;
- les opérations de paiement des dépenses, d'encaissement des recettes, la tenue de la comptabilité de l'État, des collectivités et des établissements publics locaux ;
- l'accueil des usagers, au guichet ou au téléphone ;
- la gestion des ressources humaines ou des moyens budgétaires, matériels et immobiliers.

Département : Val-de-Marne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	100.8	114.1	132.5	132.0	179.3	184.7
ATE2	107.2	107.8	108.4	112.2	112.4	232.8
ATE3	24.9	24.9	24.9	42.3	42.3	42.3
BUR1	140.7	198.3	202.8	234.7	264.3	302.5
BUR2	134.7	187.0	206.1	213.7	214.9	213.8
BUR3	136.5	206.2	205.0	264.4	263.7	262.9
CLI1	43.9	43.9	170.1	169.9	355.8	355.8
CLI2	58.8	118.5	171.8	265.3	259.1	264.0
CLI3	204.4	215.2	211.7	210.0	210.2	210.2
CLI4	221.5	221.5	221.5	221.5	221.5	221.5
DEP1	57.0	89.1	87.7	86.3	139.6	139.6
DEP2	111.8	112.0	122.2	127.7	163.5	230.5
DEP3	14.8	55.7	55.0	58.0	68.1	75.4
DEP4	65.8	65.9	74.2	71.6	77.5	73.8
DEP5	29.7	100.2	100.2	125.2	170.5	170.5
ENS1	90.2	96.1	105.3	126.4	126.4	286.3
ENS2	141.9	141.6	171.6	176.1	176.1	176.1
HOT1	121.5	121.5	121.5	121.5	121.5	121.5
HOT2	61.2	91.4	92.4	137.4	138.4	138.4
HOT3	70.3	114.0	114.5	111.4	114.0	117.7
HOT4	37.0	37.0	97.7	113.9	167.5	222.6
HOT5	114.3	258.5	257.1	258.5	273.0	276.8
IND1	56.6	80.6	91.4	92.1	93.9	116.7
IND2	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
MAG1	98.9	142.8	200.5	249.1	295.3	361.9
MAG2	181.3	194.2	210.4	213.1	253.6	257.6
MAG3	112.5	285.5	760.9	762.4	871.3	874.8
MAG4	79.5	109.2	170.5	169.9	179.3	208.8
MAG5	96.0	120.5	178.4	172.8	177.5	216.3
MAG6	77.1	82.0	133.7	180.9	180.9	180.9
MAG7	113.3	112.8	117.9	119.3	117.0	113.3
SPE1	75.3	102.9	155.0	177.3	177.3	177.3
SPE2	79.3	80.1	83.2	88.8	105.4	135.1
SPE3	135.8	135.8	135.6	135.8	135.8	135.8
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	88.7	95.1	113.3	155.3	155.3	155.3
SPE7	59.5	102.8	120.6	147.2	204.1	244.0

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Val-de-Marne

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 66 en date du 1^{er} au 6 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant leur publication.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03967 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903822823**

Siret 90382282300014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 14 octobre 2021 par Madame Oceane Narasinghamoorthy en qualité de responsable, pour l'organisme NARASINGHAMOORTHY OCEANE dont l'établissement principal est situé 5 Place de la Sapinière 94470 BOISSY ST LEGER et enregistré sous le N° SAP903822823 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

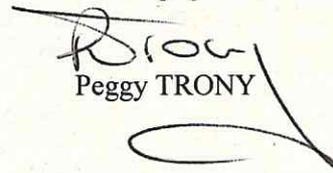
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03968 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813538311**

Siret 8135383100024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 20 octobre 2021 par Madame Iracelma Muanza Alberto en qualité de Iracelmavivalda@gmail.com, pour l'organisme VIVALDA AIDE MENAGER dont l'établissement principal est situé 136 boulevard de strasbourg 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP813538311 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

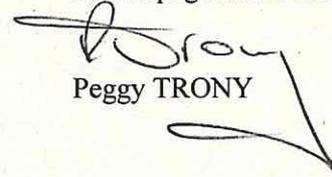
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03969 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819131756**

Siret 81913175600028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 31 octobre 2021 par Madame Magali Magre en qualité de responsable, pour l'organisme MAGRE dont l'établissement principal est situé 5 rue Albert Jacquard 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP819131756 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 31 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle
Entreprises, Emploi et Solidarités

Virginie RUE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé 2021/03970 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899999106**

Siret 89999910600011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 17 octobre 2021 par Madame Aicha Korchi en qualité de responsable, pour l'organisme AICHA KORCHI dont l'établissement principal est situé 1 bis rue de Verdun 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP899999106 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

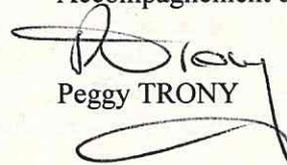
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03971 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903532091**

Siret 90353209100019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 28 octobre 2021 par Mademoiselle Aliénor DE LA GORCE en qualité de **responsable**, pour l'organisme DE LA GORCE dont l'établissement principal est situé 33 rue de Montreuil 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP903532091 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

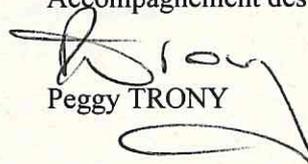
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 28 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03972 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900159864**

Siret 90015986400017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 23 octobre 2021 par Monsieur Axel Bourquard en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Axel Bourquard** dont l'établissement principal est situé 10 bis rue Paul Bert 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP900159864 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

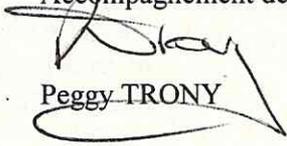
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03973 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904066644**

Siret 90406664400017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 26 octobre 2021 par Mademoiselle MAIMOUNA HUE en qualité de **responsable**, pour l'organisme MAIMOUNA WECASA dont l'établissement principal est situé 1 Allée Leo Ferré 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP904066644 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle
Entreprises, Emploi et Solidarités

Virginie RUE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03974 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899464614**

Siret 89946461400010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 26 octobre 2021 par Monsieur LÉO BORDESSOULE en qualité de Gérant, pour l'organisme LB COACHING dont l'établissement principal est situé 9 RUE GASTON LEBEAU 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP899464614 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

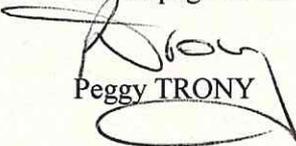
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03975 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904188802**

Siret 90418880200014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 20 octobre 2021 par Madame ISABELLE TRAVASSO DE SOUSA en qualité de responsable, pour l'organisme **Entreprise individuelle** dont l'établissement principal est situé 1, avenue de la Source Bâtiment D 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP904188802 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

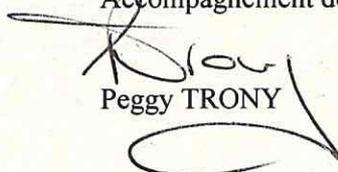
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03976 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901002303**

Siret 90100230300013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 25 octobre 2021 par Madame VIRGINIE CHOPIN en qualité de responsable, pour l'organisme AIDE A TOUT AGE dont l'établissement principal est situé 34 RUE ALPHONSE DAUDET 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP901002303 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors prestations soumises à agrément PA/PH)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors prestations soumises à agrément PA/PH) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors prestations soumises à agrément PA/PH) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

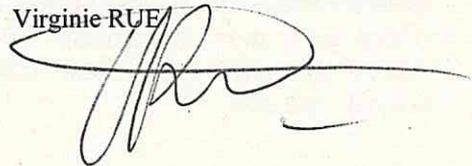
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 25 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
L'Adjointe au responsable du Pôle
Entreprises, Emploi et Solidarités

Virginie RUE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03977 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904022944**

Siret 90402294400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 14 octobre 2021 par Mademoiselle MARION BEZANCON en qualité de responsable, pour l'organisme BEZANCON MARION dont l'établissement principal est situé 3 avenue HACHE 94240 L HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP904022944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

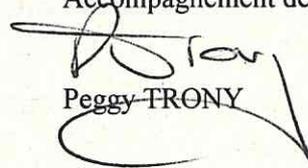
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE,
DU TRAVAIL ET DE SOLIDARITÉS
D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03978 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500644554**

Siret 50064455400023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme O2 MAISONS ALFORT dont l'établissement principal est situé 5 RUE PASTEUR 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP500644554 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (94)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

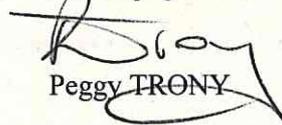
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03979 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP785773367**

Siret 78577336700046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne par Madame HELENE ROISSE en qualité de Responsable, pour l'organisme ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 10 TER QUAI BEAUBOURG 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP785773367 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

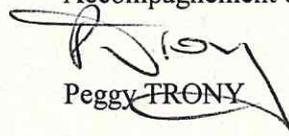
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03980 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903670156**

Siret 90367015600012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 10 octobre 2021 par Madame Aimé KONUMA en qualité de responsable, pour l'organisme MANEKINEKO dont l'établissement principal est situé Bâtiment B1 90 Route Stratégique 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP903670156 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

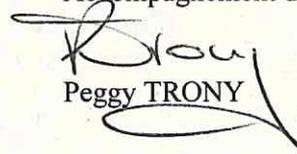
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03981 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449366277**

Siret 44936627700035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 25 septembre 2021 par Monsieur Franck GERAUT en qualité de responsable, pour l'organisme L'ESPRIT SERVICES dont l'établissement principal est situé 28, rue Curie 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP449366277 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

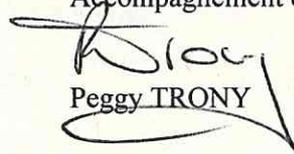
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet 25 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03982 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902888445**

Siret 90288844500019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 30 septembre 2021 par Monsieur Mahmoud TULAIMAT en qualité de responsable, pour l'organisme MAHMOUD TULAIMAT dont l'établissement principal est situé 4 BD DE LA GARE 94470 BOISSY ST LEGER et enregistré sous le N° SAP902888445 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

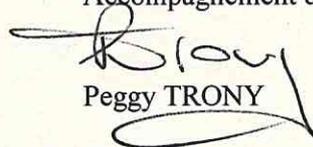
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03983 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903738896**

Siret 90373889600013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 3 octobre 2021 par Monsieur Abdelhamid BELHOCINE en qualité de responsable, pour l'organisme HAMID SERVICES dont l'établissement principal est situé 92 rue Henri Barbusse 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP903738896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

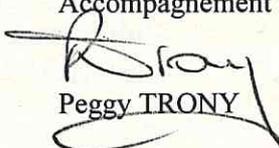
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 3 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03984 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP785683814**

Siret 78568381400038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme AIDAPAC dont l'établissement principal est situé 8 quai des Carrières 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP785683814 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

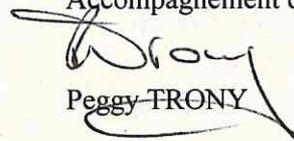
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
D'ÎLE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03985 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903490142**

Siret 90349014200010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 30 septembre 2021 par Mademoiselle Marine Cuiller en qualité de **responsable**, pour l'organisme MARINE CUILLER dont l'établissement principal est situé 10 rue Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP903490142 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

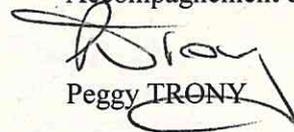
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises



Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03986 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893168476**

Siret 89316847600016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur MARTIAL FRUGIER en qualité de Directeur Général, pour l'organisme PAPOOS SAS dont l'établissement principal est situé 81 avenue Ledru Rollin 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP893168476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 77, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 77, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

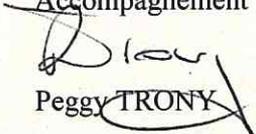
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03987 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903134450**

Siret 90313445000019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 26 octobre 2021 par Monsieur David Cubelos Vazquez en qualité de **responsable**, pour l'organisme CUBELOS VAZQUEZ DAVID dont l'établissement principal est situé 251 Av du Général l'eclerc 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP903134450 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Arrêté n°2021/03988 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP785683814**

Siret 78568381400038

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 17 octobre 2016 à l'organisme AIDAPAC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 août 2021 et complétée le 07 octobre 2021, par Madame ELISABETH PLANCHET en qualité de Directrice ;

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AIDAPAC**, dont l'établissement principal est situé 8 quai des Carrières 94220 CHARENTON LE PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS-unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/03989 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP785773367**

Siret 78577336700046

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 17 octobre 2016 à l'organisme ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} septembre 2021 et complétée le 14 octobre 2021, par Madame HELENE ROISSE en qualité de Responsable d'Entité ;

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE**, dont l'établissement principal est situé 10 TER QUAI BEAUBOURG 94100 ST MAUR DES FOSSES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

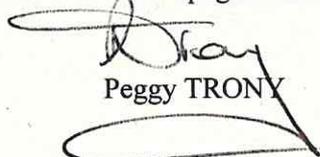
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/03990 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP893168476**

Siret 89316847600016

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 06/05/2021 accordé à l'organisme PAPOOS SAS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 7 juillet 2021 et complétée le 23 septembre 2021, par Monsieur MARTIAL FRUGIER en qualité de Directeur Général ;

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme PAPOOS SAS, dont l'établissement principal est situé 81 avenue Ledru Rollin 94170 LE PERREUX SUR MARNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2021 porte également, à compter du 19 octobre 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 77, 93, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

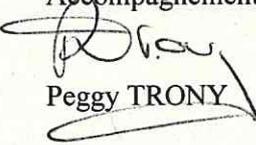
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/03991 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP500644554**

Siret 50064455400023

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2021, par le Pôle Droit des affaires ;

Vu l'agrément en date du 28 décembre 2016 à l'organisme O2 MAISONS ALFORT ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 MAISONS ALFORT**, dont l'établissement principal est situé 5 RUE PASTEUR 94700 MAISONS ALFORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

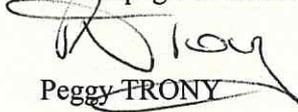
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 3/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
d'Ile-de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises


Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/04351 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904528346**

Siret 90452834600011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 29 octobre 2021 par Mademoiselle MARGAUX GUERRIEN en qualité de Responsable, pour l'organisme MARGAUX GUERRIEN dont l'établissement principal est situé 10 RUE Yitzhak Rabin 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP904528346 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 29 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/04352 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904428299**

Siret 90442829900013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 9 novembre 2021 par Mademoiselle Marie Savry-Cattan en qualité de responsable, pour l'organisme MS COACHING dont l'établissement principal est situé 33 avenue quihou 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP904428299 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 9 novembre 2021 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ILE-DE-FRANCE** UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04353 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904534831**

Siret 90453483100014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 5 novembre 2021 par Monsieur Vincent Jourdain-Laisis en qualité de responsable, pour l'organisme **Dép@clie** dont l'établissement principal est situé 18 rue du colombier 94360 BRY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP904534831 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet 5 novembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04354 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904158805**

Siret 90415880500013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 15 octobre 2021 par Madame Likane Sylvie Kipre en qualité de **responsable**, pour l'organisme LIKANE SYLVIE KIPRE dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE BIEVRE 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP904158805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 octobre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04355 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905007563**

Siret : 90500756300018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 14 novembre 2021 par Madame MIRIAMA GAOUA en qualité de responsable, pour l'organisme HAPPYDESK dont l'établissement principal est situé 112, avenue de Paris CS 60002 94306 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP905007563 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 novembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04356 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831082185**

Siret 83108218500016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme API'DOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 117 rue de Fontenay 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP831082185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie

courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 93, 94)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la

DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D' ÎLE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/ de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840703623**

Siret 84070362300016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme CHARENTON SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue de PARIS 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP840703623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de

soins relevant d'actes médicaux) (94)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04358 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903438265**

Siret 90343826500014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 17 novembre 2021 par Madame Valentine Bauchot en qualité de **responsable**, pour l'organisme VALENTINE BAUCHOT dont l'établissement principal est situé 12 Allée des Feuillantines 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP903438265 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 novembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04359 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514018852**

SIRET 51401885200012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 24 novembre 2021 par Madame Catherine PHILIPP en qualité de **responsable**, pour l'organisme WORDAXE dont l'établissement principal est situé 15 Bis avenue Eugène Courel 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP514018852 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 24 novembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04360 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880998182**

Siret 88099818200013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 29 novembre 2021 par Mademoiselle Olivia Simoes Pereira en qualité de responsable, pour l'organisme OLIVIA SIMOES PEREIRA dont l'établissement principal est situé 10 Bis rue DES ECOLES 94460 VALENTON et enregistré sous le N° SAP880998182 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 29 novembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04361 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892466574**

Siret 89246657400019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 26 novembre 2021 par Monsieur Merwan Malek en qualité de responsable, pour l'organisme MERWAN MALEK dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la petite saussaie 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP892466574 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 novembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE** UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04362 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905402392**

Siret 90540239200013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 1^{er} décembre 2021 par Madame Sabrina Zerrouk en qualité de responsable, pour l'organisme ZERROUK SABRINA dont l'établissement principal est situé 89, Av André Maginot Chez Belaid Billel 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP905402392 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 01 décembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/04363 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904329463**

Siret 90432946300015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 9 novembre 2021 par Monsieur Félix Baschenis en qualité de responsable, pour l'organisme FELIX BASCHENIS dont l'établissement principal est situé 28 Rue Guy Moquet 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP904329463 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 9 novembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04364 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489395715**

Siret 48939571500027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme GENERATIONS SERVICES dont l'établissement principal est situé 35 av Aristide Briand 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP489395715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04365 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884213687**

Siret 88421368700012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 11 novembre 2021 par Madame HAWA SYLLA en qualité de Gérante, pour l'organisme Hawa SYLLA dont l'établissement principal est situé 16 avenue de la cerisaie 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP884213687 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 novembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-
DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : id-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04366 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752413674**

Siret 75241367400017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme HOUSEWORK & CO dont l'établissement principal est situé 41, rue de la République 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP752413674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/04367 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889113403**

Siret 88911340300030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 01 décembre 2021 par Monsieur PATRICK CAKIN en qualité de responsable pour l'organisme OPLUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 23 rue Pierre et Marie CURIE 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP889113403 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Drieets- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D' ÎLE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/04368 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP840703623
N° SIRET 84070362300016**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 octobre 2021 et complétée le 29 novembre 2021, par Madame Monica DA SILVA SERRANO en qualité de gérante ;

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CHARENTON SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 10 rue de PARIS 94220 CHARENTON LE PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (94)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/04369 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP831082185**

Siret 83108218500016

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 12/03/2018 accordé à l'organisme API'DOM SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 octobre 2021 et complétée le 29 novembre 2021, par Madame Jennifer L'HELGOUALCH en qualité de Gérante ;

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme API'DOM SERVICES, dont l'établissement principal est situé 117 rue de Fontenay 94300 VINCENNES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mars 2018 porte également, à compter du 30 novembre 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article

2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article

3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article

4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article

5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un

délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**
Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n° 2021-26 portant inutilité et remise au service local du domaine d'une fraction de 160 m² de la parcelle cadastrée section K n°205 à Champigny-Sur-Marne (94).

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de Madame la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Considérant qu'une fraction de 160 m² de la parcelle cadastrée section K n°205 à Champigny-Sur-Marne (94), telle que représentée en rouge sur le plan annexé, n'est plus utile pour le réseau routier national ;

Considérant que cette fraction d'emprise sert de terrain d'assiette à la route départementale 145 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est déclarée inutile pour le réseau routier national et remise au service local du domaine, une fraction de 160 m² de la parcelle cadastrée section K n°205 à Champigny-Sur-Marne (94), telle que représentée en rouge sur le plan annexé, en vue de sa cession au conseil départemental du Val-de-Marne (94).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

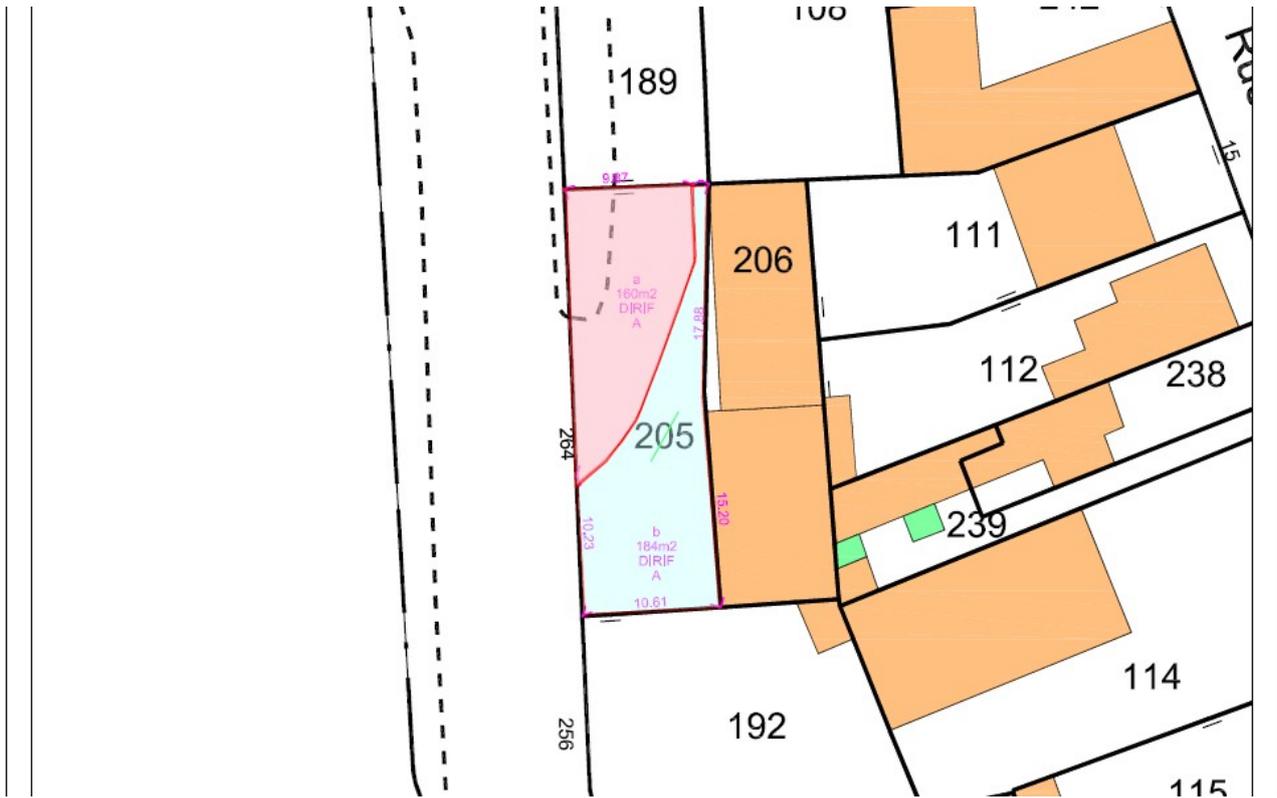
Fait à CRÉTEIL, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France

Emmanuel RIMOUX





**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**
Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n° 2021-27 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine d'une fraction de 184 m² de la parcelle cadastrée section K n°205 à Champigny-Sur-Marne (94).

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de Madame la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Considérant qu'une fraction de 184 m² de la parcelle cadastrée section K n°205 à Champigny-Sur-Marne (94), telle que représentée en vert sur le plan annexé, n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est déclarée inutile et remise au service local du domaine une fraction de 184 m² de la parcelle cadastrée section K n°205 à Champigny-Sur-Marne (94), telle que représentée en vert sur le plan annexé.

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la fraction de parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

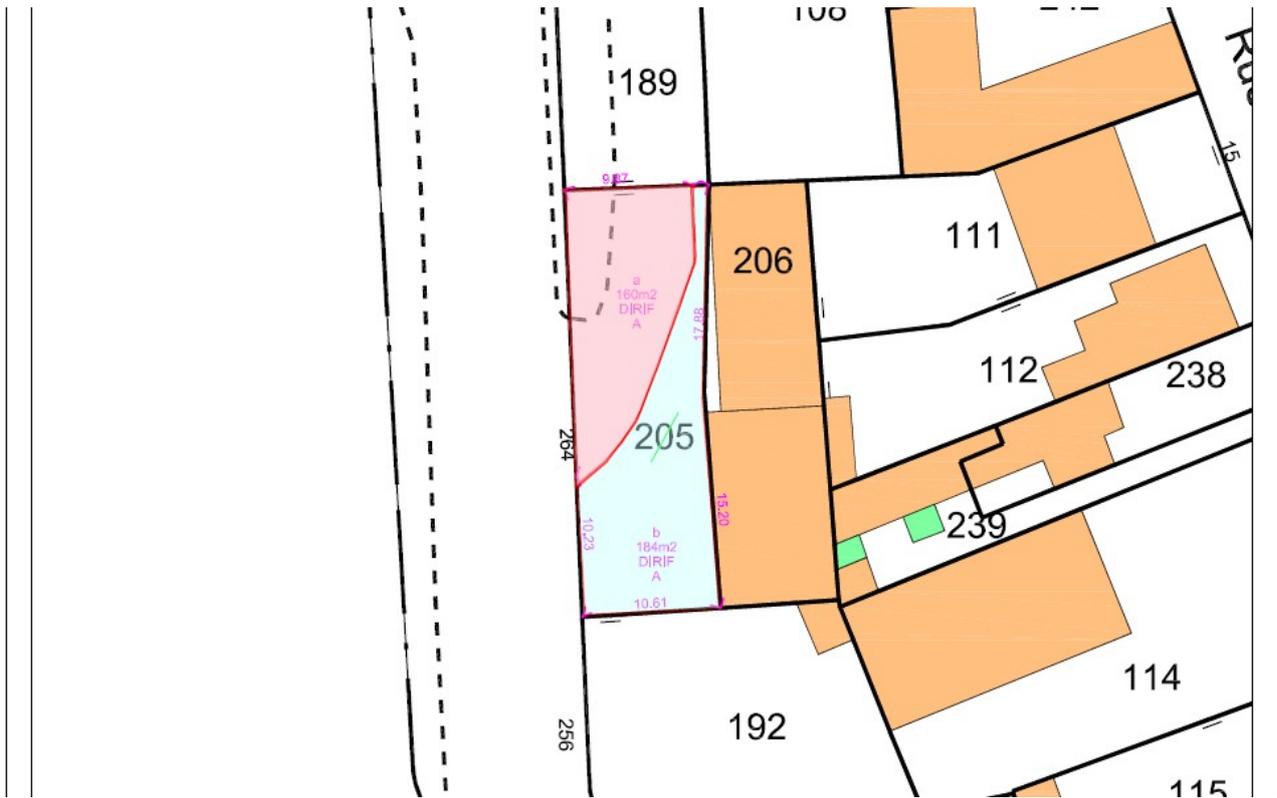
Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France

Emmanuel RIMOUX





**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2021-0878

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au droit du 250-252, boulevard de Stalingrad **RD145** pour la création d'une chambre de débitmètre sur le réseau eau potable dans le sens de circulation Champigny/Nogent sur la commune de Champigny-sur-Marne

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0833 du 24 novembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Les dates des travaux prévus après janvier 2022 seront définies en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée.

Vu la demande formulée le 03 février 2021 par la ville de Paris ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Champigny-sur-Marne, du 30 novembre 2021 ;

Considérant que la RD145, à Champigny-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de création d'une chambre de débitmètre sur le réseau eau potable nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation, dans les deux sens de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022, auront lieu des travaux de création d'une chambre de débitmètre sur le réseau eau potable au droit du 250-252, boulevard de Stalingrad – RD145 dans le sens de circulation Champigny/Nogent et nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation des véhicules, à Champigny-sur-Marne.

Article 2

Ces restrictions de la circulation sont les suivantes :

Pendant toute la durée des travaux :

- Balisage maintenu 24h/24h et 7j/7j ;
- Neutralisation de la voie de droite par des glissières en béton armé (GBA) ;
- Neutralisation de 20 mètres linéaire de stationnement au droit du 250-252, boulevard de Stalingrad.

Phase 1 :

- Du lundi 10 janvier au dimanche 30 janvier 2022 le cheminement des piétons est maintenu sur le trottoir.

Phase 2 :

- Du mardi 1^{er} février 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 le cheminement des piétons est dévié sur la voie de droite neutralisée à cet effet.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SPAC
145, rue des Caboeufs – 92230 Gennevilliers
Contact : Monsieur Thierry Lopes Dos Santos
Téléphone : 07 62 95 73 54
Courriel : thierry.lopesdossantos@spac.fr

agissant pour le compte du SEDIF

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental, direction territoriale de la voirie et des déplacements - service territorial EST/ SEE2.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les manœuvres en marche arrière sont strictement interdits.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 06 décembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
*L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières*

René ALBERTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2021-0879

Portant modification des conditions de circulation sur une section de la RD130, comprenant l'avenue du 19 mars 1962, la rue Alfred Gilet et la route de Stains, entre l'avenue Rhin et Danube 1ère Armée Française et la rue du Moulin Bateau, dans les deux sens, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour des travaux de réfection de couche de roulement.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0833 du 24 novembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Les dates des travaux prévus après janvier 2022 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu la demande formulée le 18 novembre 2021 par le service territorial Est du département du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la RATP du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Maire de Bonneuil-sur-Marne du 29 novembre 2021 ;

Considérant que cette section de la RD130, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 13 au vendredi 17 décembre 2021, durant quatre nuits de 21h00 à 05h30, des travaux de réfection de la couche de roulement sont réalisés entraînant des modifications de la circulation sur une section de la RD130 comprenant l'avenue du 19 mars 1962, la rue Alfred Gilet et la route de Stains, entre l'avenue Rhin et Danube 1ère Armée Française et la rue du Moulin Bateau, dans chaque sens de circulation, à Bonneuil-sur-Marne.

Article 2

Pendant toute la durée des travaux, les accès chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail, le cheminement des piétons et les traversées piétonnes sont maintenus.

Ces travaux sur la RD130 sont réalisés sur quatre nuits de 21h00 à 05h30, en trois zones, selon le mode d'exploitation suivant :

Zone 1 :

Phase A : entre l'avenue Rhin et Danube 1^{ère} Armée Française et le pont de la Darse, nuit du lundi 13 décembre 2021 :

- Neutralisation successive des voies dans chaque sens de circulation.

Phase B : entre le quai de Rancy et le pont de la Darse, nuit du mardi 14 décembre 2021 :

- Fermeture de la voie de circulation d'insertion avec une déviation mise en place par la route du Fief Cordelier, l'avenue du Rhin et Danube 1^{ère} Armée Française et l'avenue du 19 mars 1962.

Zone 2 : angle de la route de l'Île St-Julien et de la route de Stains au droit du giratoire, nuit du mercredi 15 décembre 2021 :

- Giratoire géré en alternat par feux tricolores.

Zone 3 :

Phase A : entre le n°10 de la route de Stains et la rue du Moulin Bateau, nuit du jeudi 16 décembre 2021

- Neutralisation successive des voies de circulation dans le sens Bonneuil/St-Maur.

Phase B : fermeture de la voie de circulation dans le sens St-Maur / Bonneuil avec une déviation mise en place par la route de Stains mise en double sens de circulation à cet effet.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- VTMTTP
13 avenue Descartes
94450 Limeil-Brévannes
Contact : Armando Pereira
Téléphone : 06 14 27 88 42
Courriel : a.pereira@vtmttp.fr

Ces travaux sont réalisés pour le compte de :

- CD94 /service territorial Est / service entretien exploitation 1
96-98 rue Victor Hugo
94700 Maisons-Alfort
Contact : Rodrigues Michel
Téléphone : 06 71 25 76 80
Courriel : michel.rodrigues@valdemarne.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / Service Territorial Est / Service Entretien Exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 06 décembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
*L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières*

René ALBERTI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

PARAY-VIEILLE-POSTE, LE 6 DÉC. 2021

DR ORLY

4 RUE H. BOUCHER BÂT 529 - ZONE
ORLYTECH
94390 PARAY-VIEILLE-POSTE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GALIBERT Paul
Téléphone : 01 49 75 84 00
Télécopie : 01 49 75 84 01
Mél : dr-orly@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/11 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNÉ

CAZALBOU Jean-Claude

Annexe I à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GOURDON Olivier	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SIBARD Eric	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GOURDON Olivier	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SIBARD Eric	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe III à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	15000	7500	1500	15000
AFEKIR Naima	15000	7500	1500	15000
ALIKER Ruben	15000	7500	1500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	15000	7500	1500	15000
AUDOIN Pascal	15000	7500	1500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	15000	7500	1500	15000
BARRE Didier	15000	7500	1500	15000
BATAILLEUR David	15000	7500	1500	15000
BAVILLE Antony	15000	7500	1500	15000
BECARD Vincent	15000	7500	1500	15000
BENBIJJA Khalid	15000	7500	1500	15000
BENOMARI Driss	15000	7500	1500	15000
BERKANI Karim	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSON David	15000	7500	1500	15000
BEWERT Nicolas	15000	7500	1500	15000
BEY Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
BICOCCHI Sylvia	15000	7500	1500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	15000	7500	1500	15000
BIOCCO Sabrina	15000	7500	1500	15000
BOIVERT Eric	15000	7500	1500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	15000	7500	1500	15000
BOIZET Anne	15000	7500	1500	15000
BORDAS Aurore	15000	7500	1500	15000
BOUAZZA Nadia	15000	7500	1500	15000
BOUKRIA Axelle	15000	7500	1500	15000
BOURDY Maxime	15000	7500	1500	15000
BOUTIN Celine	15000	7500	1500	15000
BRELEUR Olivier	15000	7500	1500	15000
BRICAULT Isabelle	15000	7500	1500	15000
BRONNEC Marion	15000	7500	1500	15000

BROUSSE Pierre	15000	7500	1500	15000
CALLEJON Celine	15000	7500	1500	15000
CAMBIGUE Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
CASTELLANO Florian	15000	7500	1500	15000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	15000	7500	1500	15000
CHAMBRE Stephanie	15000	7500	1500	15000
CHARLES Myriam	15000	7500	1500	15000
CHARMOLUE Sebastien	15000	7500	1500	15000
CHARPENTIER Ludovic	15000	7500	1500	15000
CHAUSSIN Aurelie	15000	7500	1500	15000
CHEVALLIER Karine	15000	7500	1500	15000
CLAUSSE Gaelle	15000	7500	1500	15000
COLLET Bruno	15000	7500	1500	15000
CORDIER Annabelle	15000	7500	1500	15000
CORIC Anto	15000	7500	1500	15000
CORNET Marie-Claude	15000	7500	1500	15000
DA SILVA Jorge	15000	7500	1500	15000
DAMIEN Nathalie	15000	7500	1500	15000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	15000	7500	1500	15000
DAVIER Virginie	15000	7500	1500	15000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	15000	7500	1500	15000
DERGELET Ludovic	15000	7500	1500	15000
DIDAS Mathias	15000	7500	1500	15000
DIDIER Joel	15000	7500	1500	15000
DIEVART Daniel	15000	7500	1500	15000
DISCH Etienne	15000	7500	1500	15000
DUARTE NEVES Pedro	15000	7500	1500	15000
DUBUS Benoit	15000	7500	1500	15000
DUCORNETZ Gregory	15000	7500	1500	15000
DUTUS Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
DUVAL Valerie	15000	7500	1500	15000
EUGENE Steven	15000	7500	1500	15000
FAIRN Eddy	15000	7500	1500	15000
FAUCK Adrien	15000	7500	1500	15000
FERNANDES Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
FERREUX Claudette	15000	7500	1500	15000
FORTIER Sophie	15000	7500	1500	15000
FOUCHET Sylvie	15000	7500	1500	15000
FRANOV Laurent	15000	7500	1500	15000
GABAY Pierre-Yves	15000	7500	1500	15000

GABRIEL CALIXTE Herve	15000	7500	1500	15000
GALPIN Thierry	15000	7500	1500	15000
GASSEAU Alban	15000	7500	1500	15000
GAUTHIER-MINODIER Laura	15000	7500	1500	15000
GELLON Maxime	15000	7500	1500	15000
GEORGES Frederic	15000	7500	1500	15000
GERAUT Alexandre	15000	7500	1500	15000
GHILI Karim	15000	7500	1500	15000
GIDE-JAQUET Alexandra	15000	7500	1500	15000
GILLOT Nella	15000	7500	1500	15000
GOUIN Thibaud	15000	7500	1500	15000
GOUPIL Julie	15000	7500	1500	15000
GOUPIL Stephanie	15000	7500	1500	15000
GOURDON Olivier	15000	7500	1500	15000
GRASSAUD Maxime	15000	7500	1500	15000
GREGOIRE Christelle	15000	7500	1500	15000
GUERRIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GUYON Benjamin	15000	7500	1500	15000
HAKKI Fouad	15000	7500	1500	15000
HAKKI Jalal	15000	7500	1500	15000
HAKKI Maurad	15000	7500	1500	15000
HAYET Katia	15000	7500	1500	15000
HOURAYBI Karim	15000	7500	1500	15000
JACQUOT Patrick	15000	7500	1500	15000
JAOUEN Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
JOBIC Claude	15000	7500	1500	15000
KAMBLY Sandrine	15000	7500	1500	15000
KOWALSKI Sandra	15000	7500	1500	15000
LABIDOIRE Cedric	15000	7500	1500	15000
LAFFITTE Timothee	15000	7500	1500	15000
LANG Sebastien	15000	7500	1500	15000
LE CORRE Delphine	15000	7500	1500	15000
LE ROUX Julien	15000	7500	1500	15000
LELEU Angelique	15000	7500	1500	15000
LEONARD Laurine	15000	7500	1500	15000
LESAGE Anne-Sophie	15000	7500	1500	15000
LESPEL Lilian	15000	7500	1500	15000
LIMEUL Agnes	15000	7500	1500	15000
LOOSLI Nicolas	15000	7500	1500	15000
LORY Anne-Charlotte	15000	7500	1500	15000

LOURARHI Mohammed	15000	7500	1500	15000
MALGOUYRES Pierre	15000	7500	1500	15000
MANKOU KINZENZE Jonathan	15000	7500	1500	15000
MAOUS Maxime	15000	7500	1500	15000
MARCHAND Didier	15000	7500	1500	15000
MARIE-ROSE Pauline	15000	7500	1500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	15000	7500	1500	15000
MARTIN PETRI Philippe	15000	7500	1500	15000
MARZIOU Philippe	15000	7500	1500	15000
MAUROY Jessica	15000	7500	1500	15000
MENETRIER Isabelle	15000	7500	1500	15000
MENUET Vincent	15000	7500	1500	15000
MERLIER Caroline	15000	7500	1500	15000
METGE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MICHEL Morgane	15000	7500	1500	15000
MIRAGE Philippe	15000	7500	1500	15000
MIRETE Francois	15000	7500	1500	15000
MOHAMMAD Abdul	15000	7500	1500	15000
MORY Frederic	15000	7500	1500	15000
MOSCOU Xavier	15000	7500	1500	15000
NDIAYE Aicha	15000	7500	1500	15000
NEIGE Mederic	15000	7500	1500	15000
NEMOND Frederic	15000	7500	1500	15000
NOCQUE Julie	15000	7500	1500	15000
ORSETTI Julie	15000	7500	1500	15000
OYER Pascale	15000	7500	1500	15000
PALMIER Rosalyn	15000	7500	1500	15000
PARENTEAU Guillaume	15000	7500	1500	15000
PASQUIER Laurent	15000	7500	1500	15000
PIERRAT Sylvain	15000	7500	1500	15000
PIQUERO Florian	15000	7500	1500	15000
PITARD Macdowil	15000	7500	1500	15000
PLANTIER Jacqueline	15000	7500	1500	15000
PLAT Olivier	15000	7500	1500	15000
POQUET Sylvain	15000	7500	1500	15000
POTARD Thomas	15000	7500	1500	15000
PRETEUR Agnes	15000	7500	1500	15000
PRODHON Herve	15000	7500	1500	15000
RAMA Brice	15000	7500	1500	15000
RAOUL Gwenhaele	15000	7500	1500	15000

RASLE Frederique	15000	7500	1500	15000
RAULT Nathalie	15000	7500	1500	15000
RICHEUX Aurelie	15000	7500	1500	15000
ROBERT Franck	15000	7500	1500	15000
ROBILLARD Aude	15000	7500	1500	15000
ROUBY Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
ROUYAR Andre	15000	7500	1500	15000
RUPAIRE Jean Francois	15000	7500	1500	15000
RYO Maxime	15000	7500	1500	15000
SAILLA Isabelle	15000	7500	1500	15000
SCHURTER Florian	15000	7500	1500	15000
SEGUILLON Gildas	15000	7500	1500	15000
SERRANO Yolaine	15000	7500	1500	15000
SIBARD Eric	15000	7500	1500	15000
SIEUROS Magdeline	15000	7500	1500	15000
TEMPLET Kevin	15000	7500	1500	15000
THERAUD Vincent	15000	7500	1500	15000
THEUREY Bastien	15000	7500	1500	15000
THOMIN Cedric	15000	7500	1500	15000
TICHIT Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
TINET Christophe	15000	7500	1500	15000
TOUSTOU Gilles	15000	7500	1500	15000
TRILLES Xavier	15000	7500	1500	15000
TULLIO Olivier	15000	7500	1500	15000
VAN HOVE Jean-Mickael	15000	7500	1500	15000
VANDERKELEN Patrice	15000	7500	1500	15000
VIGNAL Thomas	15000	7500	1500	15000
ZANGA Patricia	15000	7500	1500	15000
ZEMALI Rabia	15000	7500	1500	15000

**Annexe IV à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	3000	7500	45000
AFEKIR Naima	3000	7500	45000
ALESSANDRI Sonia	3000	7500	45000
ALIKER Ruben	3000	7500	45000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	7500	45000
AMJAHID Mohamed	3000	7500	45000
ANGELE Marie	3000	7500	45000
AUDOIN Pascal	8000	10000	60000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	7500	45000
BARRE Didier	3000	7500	45000
BATTAILLEUR David	3000	7500	45000
BAVILLE Antony	3000	7500	45000
BECARD Vincent	3000	7500	45000
BENBIJJA Khalid	3000	7500	45000
BENMOSTEFA Kamel	3000	7500	45000
BENOMARI Driss	3000	7500	45000
BERKANI Karim	3000	7500	45000
BERTRAND Laurent	3000	7500	45000
BESNARD Jean-Christophe	3000	7500	45000
BESSON David	3000	7500	45000
BEWERT Nicolas	3000	7500	45000
BEY Anne-Laure	3000	7500	45000
BICOCCHI Sylvia	3000	7500	45000
BIGUENET RIGA Claudine	3000	7500	45000
BIOCCO Sabrina	3000	7500	45000
BOIVERT Eric	3000	7500	45000
BOIVIN GICQUEL Anne	3000	7500	45000
BOIZET Anne	3000	7500	45000
BORDAS Aurore	3000	7500	45000
BOUAZZA Nadia	3000	7500	45000
BOUKRIA Axelle	3000	7500	45000
BOURDY Maxime	3000	7500	45000
BOUTIN Celine	3000	7500	45000

BRELEUR Olivier	8000	10000	60000
BRICAULT Isabelle	3000	7500	45000
BRONNEC Marion	3000	7500	45000
BROUSSE Pierre	3000	7500	45000
CALLEJON Celine	3000	7500	45000
CAMBIGUE Jean-Luc	3000	7500	45000
CASTELLANO Florian	3000	7500	45000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	3000	7500	45000
CHAMBRE Stephanie	3000	7500	45000
CHARLES Myriam	3000	7500	45000
CHARMOLUE Sebastien	3000	7500	45000
CHARPENTIER Ludovic	3000	7500	45000
CHAUSSIN Aurelie	3000	7500	45000
CHEVALLIER Karine	3000	7500	45000
CLARY Alain	3000	7500	45000
CLAUSSE Gaele	8000	10000	60000
COLLET Bruno	8000	10000	60000
CORDIER Annabelle	3000	7500	45000
CORIC Anto	3000	7500	45000
CORNET Marie-Claude	3000	7500	45000
CREUZET Laurent	3000	7500	45000
DA SILVA Jorge	3000	7500	45000
DALMASIE Pierre	3000	7500	45000
DAMIEN Nathalie	3000	7500	45000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	7500	45000
DAVIER Virginie	3000	7500	45000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	10000	60000
DEPINAY Eloise	3000	7500	45000
DERGELET Ludovic	3000	7500	45000
DIDAS Mathias	3000	7500	45000
DIDIER Joel	3000	7500	45000
DIEVART Daniel	3000	7500	45000
DISCH Etienne	3000	7500	45000
DOW Ronny	3000	7500	45000
DUARTE NEVES Pedro	3000	7500	45000
DUBUS Benoit	8000	10000	60000
DUCORNETZ Gregory	3000	7500	45000
DUTUS Jean-Philippe	3000	7500	45000
DUVAL Valerie	3000	7500	45000
ECHAMPE Fabrice	3000	7500	45000

EUGENE Steven	3000	7500	45000
EVAN Thierry	3000	7500	45000
EZ ZAIDI Fatima	3000	7500	45000
FAIRN Eddy	3000	7500	45000
FAUCK Adrien	3000	7500	45000
FERNANDES Emmanuelle	3000	7500	45000
FERREIRA Manuel	3000	7500	45000
FERREUX Claudette	8000	10000	60000
FORTIER Sophie	3000	7500	45000
FOUCAN BARBE Christian	3000	7500	45000
FOUCHET Sylvie	3000	7500	45000
FRANOV Laurent	3000	7500	45000
GABAY Pierre-Yves	8000	10000	60000
GABRIEL CALIXTE Herve	3000	7500	45000
GALPIN Thierry	3000	7500	45000
GASSEAU Alban	3000	7500	45000
GAUTHIER-MINODIER Laura	3000	7500	45000
GELLON Maxime	3000	7500	45000
GEORGES Frederic	3000	7500	45000
GERAUT Alexandre	8000	10000	60000
GHILI Karim	3000	7500	45000
GIDE-JAQUET Alexandra	3000	7500	45000
GILLOT Nella	8000	10000	60000
GOUADON Christine	3000	7500	45000
GOUIN Thibaud	3000	7500	45000
GOUPIL Julie	3000	7500	45000
GOUPIL Stephanie	3000	7500	45000
GOURDON Olivier	illimité	100000	250000
GRASSAUD Maxime	3000	7500	45000
GREGOIRE Christelle	3000	7500	45000
GUERRIER Philippe	3000	7500	45000
GUYON Benjamin	3000	7500	45000
HAKKI Fouad	3000	7500	45000
HAKKI Jalal	3000	7500	45000
HAKKI Maurad	3000	7500	45000
HAYET Katia	3000	7500	45000
HOURAYBI Karim	3000	7500	45000
JACQUOT Patrick	3000	7500	45000
JAOUEN Jean-Michel	3000	7500	45000
JOBIC Claude	3000	7500	45000

KAMBLY Sandrine	3000	7500	45000
KOWALSKI Sandra	3000	7500	45000
LABIDOIRE Cedric	8000	10000	60000
LAFFITTE Timothee	3000	7500	45000
LANG Sebastien	3000	7500	45000
LE CORRE Delphine	3000	7500	45000
LE ROUX Julien	3000	7500	45000
LELEU Angelique	3000	7500	45000
LEONARD Laurine	3000	7500	45000
LESAGE Anne-Sophie	3000	7500	45000
LESPEL Lilian	3000	7500	45000
LIBERT Maxime	3000	7500	45000
LIMEUL Agnes	3000	7500	45000
LOOSLI Nicolas	3000	7500	45000
LORY Anne-Charlotte	3000	7500	45000
LOUISON Hilaire	3000	7500	45000
LOURARHI Mohammed	3000	7500	45000
MALGOUYRES Pierre	3000	7500	45000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	7500	45000
MAOUS Maxime	3000	7500	45000
MARAN Michele	3000	7500	45000
MARCHAND Didier	3000	7500	45000
MARIE-ROSE Pauline	3000	7500	45000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	7500	45000
MARTIN CANO Florence	3000	7500	45000
MARTIN PETRI Philippe	3000	7500	45000
MARZIOU Philippe	3000	7500	45000
MAUROY Jessica	3000	7500	45000
MENETRIER Isabelle	8000	10000	60000
MENUET Vincent	3000	7500	45000
MERLIER Caroline	3000	7500	45000
METGE Sandrine	3000	7500	45000
MICHEL Morgane	3000	7500	45000
MIRAGE Philippe	3000	7500	45000
MIRETE Francois	3000	7500	45000
MOHAMMAD Abdul	3000	7500	45000
MORY Frederic	3000	7500	45000
MOSCOU Xavier	3000	7500	45000
NAVARRO GHILI Dominique	3000	7500	45000
NDIAYE Aicha	3000	7500	45000

NEIGE Mederic	3000	7500	45000
NEMOND Frederic	3000	7500	45000
NICOLAZIC Jean-Marc	3000	7500	45000
NICOLAZIC Roselyne	3000	7500	45000
NOCQUE Julie	3000	7500	45000
ORSETTI Julie	3000	7500	45000
OYER Pascale	3000	7500	45000
PALMIER Rosalyn	3000	7500	45000
PARENTEAU Guillaume	3000	7500	45000
PASQUIER Laurent	3000	7500	45000
PIERRAT Sylvain	3000	7500	45000
PIQUERO Florian	3000	7500	45000
PITARD Macdowil	3000	7500	45000
PLANTIER Jacqueline	illimité	100000	250000
PLAT Olivier	3000	7500	45000
POISSON Rose-Marie	3000	7500	45000
POQUET Sylvain	3000	7500	45000
POTARD Thomas	8000	10000	60000
PRETEUR Agnes	3000	7500	45000
PRODHON Herve	3000	7500	45000
RAMA Brice	3000	7500	45000
RAOUL Gwenhaele	3000	7500	45000
RASLE Frederique	3000	7500	45000
RAULT Nathalie	8000	10000	60000
RE Brigitte	3000	7500	45000
RICHEUX Aurelie	3000	7500	45000
ROBERT Franck	3000	7500	45000
ROBILLARD Aude	3000	7500	45000
ROUBY Jean-Francois	3000	7500	45000
ROUYAR Andre	3000	7500	45000
RUPAIRE Jean Francois	3000	7500	45000
RYO Maxime	3000	7500	45000
SAILLA Isabelle	3000	7500	45000
SCHURTER Florian	3000	7500	45000
SEGUILLON Gildas	3000	7500	45000
SERRANO Yolaine	3000	7500	45000
SIBARD Eric	illimité	100000	250000
SIEUROS Magdeline	3000	7500	45000
STANISLAS Dominique	3000	7500	45000
TEMPLET Kevin	3000	7500	45000

THERAUD Vincent	3000	7500	45000
THEUREY Bastien	8000	10000	60000
THOMIN Cedric	3000	7500	45000
TICHIT Jean-Michel	8000	10000	60000
TINET Christophe	3000	7500	45000
TOURDES Deborah	3000	7500	45000
TOUSTOU Gilles	3000	7500	45000
TRILLES Xavier	3000	7500	45000
TULLIO Olivier	3000	7500	45000
VAN HINTE Sophie	3000	7500	45000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	7500	45000
VANDERKELEN Patrice	3000	7500	45000
VIGNAL Thomas	8000	10000	60000
ZANGA Patricia	3000	7500	45000
ZEMALI Rabia	3000	7500	45000

Annexe V à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	3000	7500	45000
AFEKIR Naima	3000	7500	45000
ALESSANDRI Sonia	3000	7500	45000
ALIKER Ruben	3000	7500	45000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	7500	45000
AMJAHID Mohamed	3000	7500	45000
ANGELE Marie	3000	7500	45000
AUDOIN Pascal	8000	10000	60000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	7500	45000
BARRE Didier	3000	7500	45000
BATTAILLEUR David	3000	7500	45000
BAVILLE Antony	3000	7500	45000
BECARD Vincent	3000	7500	45000
BENBIJJA Khalid	3000	7500	45000
BENMOSTEFA Kamel	3000	7500	45000
BENOMARI Driss	3000	7500	45000
BERKANI Karim	3000	7500	45000
BERTRAND Laurent	3000	7500	45000
BESNARD Jean-Christophe	3000	7500	45000
BESSON David	3000	7500	45000
BEWERT Nicolas	3000	7500	45000
BEY Anne-Laure	3000	7500	45000
BICOCCHI Sylvia	3000	7500	45000
BIGUENET RIGA Claudine	3000	7500	45000
BIOCCO Sabrina	3000	7500	45000
BOIVERT Eric	3000	7500	45000
BOIVIN GICQUEL Anne	3000	7500	45000
BOIZET Anne	3000	7500	45000
BORDAS Aurore	3000	7500	45000
BOUAZZA Nadia	3000	7500	45000
BOUKRIA Axelle	3000	7500	45000
BOURDY Maxime	3000	7500	45000
BOUTIN Celine	3000	7500	45000

BRELEUR Olivier	8000	10000	60000
BRICAULT Isabelle	3000	7500	45000
BRONNEC Marion	3000	7500	45000
BROUSSE Pierre	3000	7500	45000
CALLEJON Celine	3000	7500	45000
CAMBIGUE Jean-Luc	3000	7500	45000
CASTELLANO Florian	3000	7500	45000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	3000	7500	45000
CHAMBRE Stephanie	3000	7500	45000
CHARLES Myriam	3000	7500	45000
CHARMOLUE Sebastien	3000	7500	45000
CHARPENTIER Ludovic	3000	7500	45000
CHAUSSIN Aurelie	3000	7500	45000
CHEVALLIER Karine	3000	7500	45000
CLARY Alain	3000	7500	45000
CLAUSSE Gaelle	8000	10000	60000
COLLET Bruno	8000	10000	60000
CORDIER Annabelle	3000	7500	45000
CORIC Anto	3000	7500	45000
CORNET Marie-Claude	3000	7500	45000
CREUZET Laurent	3000	7500	45000
DA SILVA Jorge	3000	7500	45000
DALMASIE Pierre	3000	7500	45000
DAMIEN Nathalie	3000	7500	45000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	3000	7500	45000
DAVIER Virginie	3000	7500	45000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	8000	10000	60000
DEPINAY Eloise	3000	7500	45000
DERGELET Ludovic	3000	7500	45000
DIDAS Mathias	3000	7500	45000
DIDIER Joel	3000	7500	45000
DIEVART Daniel	3000	7500	45000
DISCH Etienne	3000	7500	45000
DOW Ronny	3000	7500	45000
DUARTE NEVES Pedro	3000	7500	45000
DUBUS Benoit	8000	10000	60000
DUCORNETZ Gregory	3000	7500	45000
DUTUS Jean-Philippe	3000	7500	45000
DUVAL Valerie	3000	7500	45000
ECHAMPE Fabrice	3000	7500	45000

EUGENE Steven	3000	7500	45000
EVAN Thierry	3000	7500	45000
EZ ZAIDI Fatima	3000	7500	45000
FAIRN Eddy	3000	7500	45000
FAUCK Adrien	3000	7500	45000
FERNANDES Emmanuelle	3000	7500	45000
FERREIRA Manuel	3000	7500	45000
FERREUX Claudette	8000	10000	60000
FORTIER Sophie	3000	7500	45000
FOUCAN BARBE Christian	3000	7500	45000
FOUCHET Sylvie	3000	7500	45000
FRANOV Laurent	3000	7500	45000
GABAY Pierre-Yves	8000	10000	60000
GABRIEL CALIXTE Herve	3000	7500	45000
GALPIN Thierry	3000	7500	45000
GASSEAU Alban	3000	7500	45000
GAUTHIER-MINODIER Laura	3000	7500	45000
GELLON Maxime	3000	7500	45000
GEORGES Frederic	3000	7500	45000
GERAUT Alexandre	8000	10000	60000
GHILI Karim	3000	7500	45000
GIDE-JAQUET Alexandra	3000	7500	45000
GILLOT Nella	8000	10000	60000
GOUADON Christine	3000	7500	45000
GOUIN Thibaud	3000	7500	45000
GOUPIL Julie	3000	7500	45000
GOUPIL Stephanie	3000	7500	45000
GOURDON Olivier	illimité	illimité	illimité
GRASSAUD Maxime	3000	7500	45000
GREGOIRE Christelle	3000	7500	45000
GUERRIER Philippe	3000	7500	45000
GUYON Benjamin	3000	7500	45000
HAKKI Fouad	3000	7500	45000
HAKKI Jalal	3000	7500	45000
HAKKI Maurad	3000	7500	45000
HAYET Katia	3000	7500	45000
HOURAYBI Karim	3000	7500	45000
JACQUOT Patrick	3000	7500	45000
JAOUEN Jean-Michel	3000	7500	45000
JOBIC Claude	3000	7500	45000

KAMBLY Sandrine	3000	7500	45000
KOWALSKI Sandra	3000	7500	45000
LABIDOIRE Cedric	8000	10000	60000
LAFFITTE Timothee	3000	7500	45000
LANG Sebastien	3000	7500	45000
LE CORRE Delphine	3000	7500	45000
LE ROUX Julien	3000	7500	45000
LELEU Angelique	3000	7500	45000
LEONARD Laurine	3000	7500	45000
LESAGE Anne-Sophie	3000	7500	45000
LESPEL Lilian	3000	7500	45000
LIBERT Maxime	3000	7500	45000
LIMEUL Agnes	3000	7500	45000
LOOSLI Nicolas	3000	7500	45000
LORY Anne-Charlotte	3000	7500	45000
LOUISON Hilaire	3000	7500	45000
LOURARHI Mohammed	3000	7500	45000
MALGOUYRES Pierre	3000	7500	45000
MANKOU KINZENZE Jonathan	3000	7500	45000
MAOUS Maxime	3000	7500	45000
MARAN Michele	3000	7500	45000
MARCHAND Didier	3000	7500	45000
MARIE-ROSE Pauline	3000	7500	45000
MARTEAUX Pierre-Henri	3000	7500	45000
MARTIN CANO Florence	3000	7500	45000
MARTIN PETRI Philippe	3000	7500	45000
MARZIOU Philippe	3000	7500	45000
MAUROY Jessica	3000	7500	45000
MENETRIER Isabelle	8000	10000	60000
MENUET Vincent	3000	7500	45000
MERLIER Caroline	3000	7500	45000
METGE Sandrine	3000	7500	45000
MICHEL Morgane	3000	7500	45000
MIRAGE Philippe	3000	7500	45000
MIRETE Francois	3000	7500	45000
MOHAMMAD Abdul	3000	7500	45000
MORY Frederic	3000	7500	45000
MOSCOU Xavier	3000	7500	45000
NAVARRO GHILI Dominique	3000	7500	45000
NDIAYE Aicha	3000	7500	45000

NEIGE Mederic	3000	7500	45000
NEMOND Frederic	3000	7500	45000
NICOLAZIC Jean-Marc	3000	7500	45000
NICOLAZIC Roselyne	3000	7500	45000
NOCQUE Julie	3000	7500	45000
ORSETTI Julie	3000	7500	45000
OYER Pascale	3000	7500	45000
PALMIER Rosalyn	3000	7500	45000
PARENTEAU Guillaume	3000	7500	45000
PASQUIER Laurent	3000	7500	45000
PIERRAT Sylvain	3000	7500	45000
PIQUERO Florian	3000	7500	45000
PITARD Macdowil	3000	7500	45000
PLANTIER Jacqueline	illimité	illimité	illimité
PLAT Olivier	3000	7500	45000
POISSON Rose-Marie	3000	7500	45000
POQUET Sylvain	3000	7500	45000
POTARD Thomas	8000	10000	60000
PRETEUR Agnes	3000	7500	45000
PRODHON Herve	3000	7500	45000
RAMA Brice	3000	7500	45000
RAOUL Gwenhaele	3000	7500	45000
RASLE Frederique	3000	7500	45000
RAULT Nathalie	8000	10000	60000
RE Brigitte	3000	7500	45000
RICHEUX Aurelie	3000	7500	45000
ROBERT Franck	3000	7500	45000
ROBILLARD Aude	3000	7500	45000
ROUBY Jean-Francois	3000	7500	45000
ROUYAR Andre	3000	7500	45000
RUPAIRE Jean Francois	3000	7500	45000
RYO Maxime	3000	7500	45000
SAILLA Isabelle	3000	7500	45000
SCHURTER Florian	3000	7500	45000
SEGUILLON Gildas	3000	7500	45000
SERRANO Yolaine	3000	7500	45000
SIBARD Eric	illimité	illimité	illimité
SIEUROS Magdeline	3000	7500	45000
STANISLAS Dominique	3000	7500	45000
TEMPLET Kevin	3000	7500	45000

THERAUD Vincent	3000	7500	45000
THEUREY Bastien	8000	10000	60000
THOMIN Cedric	3000	7500	45000
TICHIT Jean-Michel	8000	10000	60000
TINET Christophe	3000	7500	45000
TOURDES Deborah	3000	7500	45000
TOUSTOU Gilles	3000	7500	45000
TRILLES Xavier	3000	7500	45000
TULLIO Olivier	3000	7500	45000
VAN HINTE Sophie	3000	7500	45000
VAN HOVE Jean-Mickael	3000	7500	45000
VANDERKELEN Patrice	3000	7500	45000
VIGNAL Thomas	8000	10000	60000
ZANGA Patricia	3000	7500	45000
ZEMALI Rabia	3000	7500	45000

Annexe VI à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ADAMKIEWICZ Mathieu	300000	30000
AFEKIR Naima	300000	30000
ALIKER Ruben	300000	30000
ALVES PEREIRA Philippe	300000	30000
AUDOIN Pascal	300000	30000
BAHTSEVANOS Athanassia	300000	30000
BARRE Didier	300000	30000
BATTAILLEUR David	300000	30000
BAVILLE Antony	300000	30000
BECARD Vincent	300000	30000
BENBIJJA Khalid	300000	30000
BENOMARI Driss	300000	30000
BERKANI Karim	300000	30000
BERTRAND Laurent	300000	30000
BESSON David	300000	30000
BEWERT Nicolas	300000	30000
BEY Anne-Laure	300000	30000
BICOCCHI Sylvia	300000	30000
BIGUENET RIGA Claudine	300000	30000
BIOCCO Sabrina	300000	30000
BOIVERT Eric	300000	30000
BOIVIN GICQUEL Anne	300000	30000
BOIZET Anne	300000	30000
BORDAS Aurore	300000	30000
BOUAZZA Nadia	300000	30000
BOUKRIA Axelle	300000	30000
BOURDY Maxime	300000	30000
BOUTIN Celine	300000	30000
BRELEUR Olivier	300000	30000
BRONNEC Marion	300000	30000
BROUSSE Pierre	300000	30000
CALLEJON Celine	300000	30000

CAMBIGUE Jean-Luc	300000	30000
CASTELLANO Florian	300000	30000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	300000	30000
CHAMBRE Stephanie	300000	30000
CHARLES Myriam	300000	30000
CHARMOLUE Sebastien	300000	30000
CHARPENTIER Ludovic	300000	30000
CHAUSSIN Aurelie	300000	30000
CHEVALLIER Karine	300000	30000
CLAUSSE Gaele	300000	30000
COLLET Bruno	300000	30000
CORDIER Annabelle	300000	30000
CORIC Anto	300000	30000
CORNET Marie-Claude	300000	30000
DA SILVA Jorge	300000	30000
DAMIEN Nathalie	300000	30000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	300000	30000
DAVIER Virginie	300000	30000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	300000	30000
DERGELET Ludovic	300000	30000
DIDAS Mathias	300000	30000
DIDIER Joel	300000	30000
DIEVART Daniel	300000	30000
DISCH Etienne	300000	30000
DUARTE NEVES Pedro	300000	30000
DUBUS Benoit	300000	30000
DUVAL Valerie	300000	30000
EUGENE Steven	300000	30000
FAIRN Eddy	300000	30000
FAUCK Adrien	300000	30000
FERNANDES Emmanuelle	300000	30000
FERREUX Claudette	300000	75000
FORTIER Sophie	300000	30000
FOUCHET Sylvie	300000	30000
FRANOV Laurent	300000	30000
GABRIEL CALIXTE Herve	300000	30000
GALPIN Thierry	300000	30000
GASSEAU Alban	300000	30000
GAUTHIER-MINODIER Laura	300000	30000
GELLON Maxime	300000	30000

GEORGES Frederic	300000	30000
GERAUT Alexandre	300000	30000
GHILI Karim	300000	30000
GIDE-JAQUET Alexandra	300000	30000
GOUIN Thibaud	300000	30000
GOUPIL Julie	300000	30000
GOUPIL Stephanie	300000	30000
GOURDON Olivier	300000	150000
GRASSAUD Maxime	300000	30000
GREGOIRE Christelle	300000	30000
GUERRIER Philippe	300000	30000
GUYON Benjamin	300000	30000
HAKKI Fouad	300000	30000
HAKKI Jalal	300000	30000
HAKKI Maurad	300000	30000
HAYET Katia	300000	30000
HOURAYBI Karim	300000	30000
JACQUOT Patrick	300000	30000
JAOUEN Jean-Michel	300000	30000
JOBIC Claude	300000	30000
KAMBLY Sandrine	300000	30000
KOWALSKI Sandra	300000	30000
LABIDOIRE Cedric	300000	30000
LAFFITTE Timothee	300000	30000
LANG Sebastien	300000	30000
LE CORRE Delphine	300000	30000
LE ROUX Julien	300000	30000
LELEU Angelique	300000	30000
LEONARD Laurine	300000	30000
LESAGE Anne-Sophie	300000	30000
LESPES Lilian	300000	30000
LIMEUL Agnes	300000	30000
LOOSLI Nicolas	300000	30000
LORY Anne-Charlotte	300000	30000
LOURARHI Mohammed	300000	30000
MALGOUYRES Pierre	300000	30000
MANKOU KINZENZE Jonathan	300000	30000
MAOUS Maxime	300000	30000
MARIE-ROSE Pauline	300000	30000
MARTEAUX Pierre-Henri	300000	30000

MARTIN PETRI Philippe	300000	30000
MARZIOU Philippe	300000	30000
MAUROY Jessica	300000	30000
MENETRIER Isabelle	300000	30000
MENUET Vincent	300000	30000
MERLIER Caroline	300000	30000
METGE Sandrine	300000	30000
MICHEL Morgane	300000	30000
MIRAGE Philippe	300000	30000
MIRETE Francois	300000	30000
MOHAMMAD Abdul	300000	30000
MORY Frederic	300000	30000
MOSCOU Xavier	300000	30000
NDIAYE Aicha	300000	30000
NEIGE Mederic	300000	30000
NEMOND Frederic	300000	30000
NOCQUE Julie	300000	30000
ORSETTI Julie	300000	30000
OYER Pascale	300000	30000
PALMIER Rosalyn	300000	30000
PARENTEAU Guillaume	300000	30000
PASQUIER Laurent	300000	30000
PIERRAT Sylvain	300000	30000
PIQUERO Florian	300000	30000
PITARD Macdowil	300000	30000
PLANTIER Jacqueline	300000	150000
PLAT Olivier	300000	30000
POQUET Sylvain	300000	30000
POTARD Thomas	300000	30000
PRETEUR Agnes	300000	30000
PRODHON Herve	300000	30000
RAMA Brice	300000	30000
RAOUL Gwenhaele	300000	30000
RASLE Frederique	300000	30000
RAULT Nathalie	300000	30000
RICHEUX Aurelie	300000	30000
ROBERT Franck	300000	30000
ROBILLARD Aude	300000	30000
ROUBY Jean-Francois	300000	30000
ROUYAR Andre	300000	30000

RUPAIRE Jean Francois	300000	30000
RYO Maxime	300000	30000
SAILLA Isabelle	300000	30000
SCHURTER Florian	300000	30000
SEGUILLON Gildas	300000	30000
SERRANO Yolaine	300000	30000
SIBARD Eric	300000	150000
SIEUROS Magdeline	300000	30000
TEMPLET Kevin	300000	30000
THERAUD Vincent	300000	30000
THEUREY Bastien	300000	30000
THOMIN Cedric	300000	30000
TINET Christophe	300000	30000
TRILLES Xavier	300000	30000
TULLIO Olivier	300000	30000
VAN HOVE Jean-Mickael	300000	30000
VANDERKELEN Patrice	300000	30000
VIGNAL Thomas	300000	30000
ZANGA Patricia	300000	30000
ZEMALI Rabia	300000	30000

**Annexe VII à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	1500	7500	15000
AFEKIR Naima	1500	7500	15000
ALIKER Ruben	1500	7500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	1500	7500	15000
AUDOIN Pascal	1500	7500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	1500	7500	15000
BARRE Didier	1500	7500	15000
BATTAILLEUR David	1500	7500	15000
BAVILLE Antony	1500	7500	15000
BECARD Vincent	1500	7500	15000
BENBIJJA Khalid	1500	7500	15000
BENOMARI Driss	1500	7500	15000
BERKANI Karim	1500	7500	15000
BERTRAND Laurent	1500	7500	15000
BESSON David	1500	7500	15000
BEWERT Nicolas	1500	7500	15000
BEY Anne-Laure	1500	7500	15000
BICOCCHI Sylvia	1500	7500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	1500	7500	15000
BIOCCO Sabrina	1500	7500	15000
BOIVERT Eric	1500	7500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	1500	7500	15000
BOIZET Anne	1500	7500	15000
BORDAS Aurore	1500	7500	15000
BOUAZZA Nadia	1500	7500	15000
BOUKRIA Axelle	1500	7500	15000
BOURDY Maxime	1500	7500	15000
BOUTIN Celine	1500	7500	15000
BRELEUR Olivier	1500	7500	15000
BRONNEC Marion	1500	7500	15000
BROUSSE Pierre	1500	7500	15000
CALLEJON Celine	1500	7500	15000
CAMBIGUE Jean-Luc	1500	7500	15000

CASTELLANO Florian	1500	7500	15000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	1500	7500	15000
CHAMBRE Stephanie	1500	7500	15000
CHARLES Myriam	1500	7500	15000
CHARMOLUE Sebastien	1500	7500	15000
CHARPENTIER Ludovic	1500	7500	15000
CHAUSSIN Aurelie	1500	7500	15000
CHEVALLIER Karine	1500	7500	15000
CLAUSSE Gaelle	1500	7500	15000
COLLET Bruno	1500	7500	15000
CORDIER Annabelle	1500	7500	15000
CORIC Anto	1500	7500	15000
CORNET Marie-Claude	1500	7500	15000
DA SILVA Jorge	1500	7500	15000
DAMIEN Nathalie	1500	7500	15000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	1500	7500	15000
DAVIER Virginie	1500	7500	15000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	1500	7500	15000
DERGELET Ludovic	1500	7500	15000
DIDAS Mathias	1500	7500	15000
DIDIER Joel	1500	7500	15000
DIEVART Daniel	1500	7500	15000
DISCH Etienne	1500	7500	15000
DUARTE NEVES Pedro	1500	7500	15000
DUBUS Benoit	1500	7500	15000
DUVAL Valerie	1500	7500	15000
EUGENE Steven	1500	7500	15000
FAIRN Eddy	1500	7500	15000
FAUCK Adrien	1500	7500	15000
FERNANDES Emmanuelle	1500	7500	15000
FERREUX Claudette	1500	7500	15000
FORTIER Sophie	1500	7500	15000
FOUCHET Sylvie	1500	7500	15000
FRANOV Laurent	1500	7500	15000
GABRIEL CALIXTE Herve	1500	7500	15000
GALPIN Thierry	1500	7500	15000
GASSEAU Alban	1500	7500	15000
GAUTHIER-MINODIER Laura	1500	7500	15000
GELLON Maxime	1500	7500	15000
GEORGES Frederic	1500	7500	15000

GERAUT Alexandre	1500	7500	15000
GHILI Karim	1500	7500	15000
GIDE-JAQUET Alexandra	1500	7500	15000
GOUIN Thibaud	1500	7500	15000
GOUPIL Julie	1500	7500	15000
GOUPIL Stephanie	1500	7500	15000
GOURDON Olivier	1500	7500	15000
GRASSAUD Maxime	1500	7500	15000
GREGOIRE Christelle	1500	7500	15000
GUERRIER Philippe	1500	7500	15000
GUYON Benjamin	1500	7500	15000
HAKKI Fouad	1500	7500	15000
HAKKI Jalal	1500	7500	15000
HAKKI Maurad	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
HOURAYBI Karim	1500	7500	15000
JACQUOT Patrick	1500	7500	15000
JAOUEN Jean-Michel	1500	7500	15000
JOBIC Claude	1500	7500	15000
KAMBLY Sandrine	1500	7500	15000
KOWALSKI Sandra	1500	7500	15000
LABIDOIRE Cedric	1500	7500	15000
LAFFITTE Timothee	1500	7500	15000
LANG Sebastien	1500	7500	15000
LE CORRE Delphine	1500	7500	15000
LE ROUX Julien	1500	7500	15000
LELEU Angelique	1500	7500	15000
LEONARD Laurine	1500	7500	15000
LESAGE Anne-Sophie	1500	7500	15000
LESPEL Lilian	1500	7500	15000
LIMEUL Agnes	1500	7500	15000
LOOSLI Nicolas	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte	1500	7500	15000
LOURARHI Mohammed	1500	7500	15000
MALGOUYRES Pierre	1500	7500	15000
MANKOU KINZENZE Jonathan	1500	7500	15000
MAOUS Maxime	1500	7500	15000
MARIE-ROSE Pauline	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	1500	7500	15000
MARTIN PETRI Philippe	1500	7500	15000

MARZIOU Philippe	1500	7500	15000
MAUROY Jessica	1500	7500	15000
MENETRIER Isabelle	1500	7500	15000
MENUET Vincent	1500	7500	15000
MERLIER Caroline	1500	7500	15000
METGE Sandrine	1500	7500	15000
MICHEL Morgane	1500	7500	15000
MIRAGE Philippe	1500	7500	15000
MIRETE Francois	1500	7500	15000
MOHAMMAD Abdul	1500	7500	15000
MORY Frederic	1500	7500	15000
MOSCOU Xavier	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha	1500	7500	15000
NEIGE Mederic	1500	7500	15000
NEMOND Frederic	1500	7500	15000
NOCQUE Julie	1500	7500	15000
ORSETTI Julie	1500	7500	15000
OYER Pascale	1500	7500	15000
PALMIER Rosalyn	1500	7500	15000
PARENTEAU Guillaume	1500	7500	15000
PASQUIER Laurent	1500	7500	15000
PIERRAT Sylvain	1500	7500	15000
PIQUERO Florian	1500	7500	15000
PITARD Macdowil	1500	7500	15000
PLANTIER Jacqueline	1500	7500	15000
PLAT Olivier	1500	7500	15000
POQUET Sylvain	1500	7500	15000
POTARD Thomas	1500	7500	15000
PRETEUR Agnes	1500	7500	15000
PRODHON Herve	1500	7500	15000
RAMA Brice	1500	7500	15000
RAOUL Gwenhaele	1500	7500	15000
RASLE Frederique	1500	7500	15000
RAULT Nathalie	1500	7500	15000
RICHEUX Aurelie	1500	7500	15000
ROBERT Franck	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude	1500	7500	15000
ROUBY Jean-Francois	1500	7500	15000
ROUYAR Andre	1500	7500	15000
RUPAIRE Jean Francois	1500	7500	15000

RYO Maxime	1500	7500	15000
SAILLA Isabelle	1500	7500	15000
SCHURTER Florian	1500	7500	15000
SEGUILLON Gildas	1500	7500	15000
SERRANO Yolaine	1500	7500	15000
SIBARD Eric	1500	7500	15000
SIEUROS Magdeline	1500	7500	15000
TEMPLET Kevin	1500	7500	15000
THERAUD Vincent	1500	7500	15000
THEUREY Bastien	1500	7500	15000
THOMIN Cedric	1500	7500	15000
TINET Christophe	1500	7500	15000
TRILLES Xavier	1500	7500	15000
TULLIO Olivier	1500	7500	15000
VAN HOVE Jean-Mickael	1500	7500	15000
VANDERKELEN Patrice	1500	7500	15000
VIGNAL Thomas	1500	7500	15000
ZANGA Patricia	1500	7500	15000
ZEMALI Rabia	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	1500	7500	15000
AFEKIR Naima	1500	7500	15000
ALIKER Ruben	1500	7500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	1500	7500	15000
AUDOIN Pascal	1500	7500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	1500	7500	15000
BARRE Didier	1500	7500	15000
BATTAILLEUR David	1500	7500	15000
BAVILLE Antony	1500	7500	15000
BECARD Vincent	1500	7500	15000
BENBIJJA Khalid	1500	7500	15000
BENOMARI Driss	1500	7500	15000
BERKANI Karim	1500	7500	15000
BERTRAND Laurent	1500	7500	15000
BESSON David	1500	7500	15000
BEWERT Nicolas	1500	7500	15000
BEY Anne-Laure	1500	7500	15000
BICOCCHI Sylvia	1500	7500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	1500	7500	15000
BIOCCO Sabrina	1500	7500	15000
BOIVERT Eric	1500	7500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	1500	7500	15000
BOIZET Anne	1500	7500	15000
BORDAS Aurore	1500	7500	15000
BOUAZZA Nadia	1500	7500	15000
BOUKRIA Axelle	1500	7500	15000
BOURDY Maxime	1500	7500	15000
BOUTIN Celine	1500	7500	15000
BRELEUR Olivier	1500	7500	15000
BRONNEC Marion	1500	7500	15000
BROUSSE Pierre	1500	7500	15000
CALLEJON Celine	1500	7500	15000

CAMBIGUE Jean-Luc	1500	7500	15000
CASTELLANO Florian	1500	7500	15000
CASTIGLIONE DUPOUY Maud	1500	7500	15000
CHAMBRE Stephanie	1500	7500	15000
CHARLES Myriam	1500	7500	15000
CHARMOLUE Sebastien	1500	7500	15000
CHARPENTIER Ludovic	1500	7500	15000
CHAUSSIN Aurelie	1500	7500	15000
CHEVALLIER Karine	1500	7500	15000
CLAUSSE Gaelle	1500	7500	15000
COLLET Bruno	1500	7500	15000
CORDIER Annabelle	1500	7500	15000
CORIC Anto	1500	7500	15000
CORNET Marie-Claude	1500	7500	15000
DA SILVA Jorge	1500	7500	15000
DAMIEN Nathalie	1500	7500	15000
DAVID-GNAHOUI Sedjro	1500	7500	15000
DAVIER Virginie	1500	7500	15000
DE LOYNES DE FUMICHON Neil	1500	7500	15000
DERGELET Ludovic	1500	7500	15000
DIDAS Mathias	1500	7500	15000
DIDIER Joel	1500	7500	15000
DIEVART Daniel	1500	7500	15000
DISCH Etienne	1500	7500	15000
DUARTE NEVES Pedro	1500	7500	15000
DUBUS Benoit	1500	7500	15000
DUVAL Valerie	1500	7500	15000
EUGENE Steven	1500	7500	15000
FAIRN Eddy	1500	7500	15000
FAUCK Adrien	1500	7500	15000
FERNANDES Emmanuelle	1500	7500	15000
FERREUX Claudette	1500	7500	15000
FORTIER Sophie	1500	7500	15000
FOUCHET Sylvie	1500	7500	15000
FRANOV Laurent	1500	7500	15000
GABRIEL CALIXTE Herve	1500	7500	15000
GALPIN Thierry	1500	7500	15000
GASSEAU Alban	1500	7500	15000
GAUTHIER-MINODIER Laura	1500	7500	15000
GELLON Maxime	1500	7500	15000

GEORGES Frederic	1500	7500	15000
GERAUT Alexandre	1500	7500	15000
GHILI Karim	1500	7500	15000
GIDE-JAQUET Alexandra	1500	7500	15000
GOUIN Thibaud	1500	7500	15000
GOUPIL Julie	1500	7500	15000
GOUPIL Stephanie	1500	7500	15000
GOURDON Olivier	1500	7500	15000
GRASSAUD Maxime	1500	7500	15000
GREGOIRE Christelle	1500	7500	15000
GUERRIER Philippe	1500	7500	15000
GUYON Benjamin	1500	7500	15000
HAKKI Fouad	1500	7500	15000
HAKKI Jalal	1500	7500	15000
HAKKI Maurad	1500	7500	15000
HAYET Katia	1500	7500	15000
HOURAYBI Karim	1500	7500	15000
JACQUOT Patrick	1500	7500	15000
JAOUEN Jean-Michel	1500	7500	15000
JOBIC Claude	1500	7500	15000
KAMBLY Sandrine	1500	7500	15000
KOWALSKI Sandra	1500	7500	15000
LABIDOIRE Cedric	1500	7500	15000
LAFFITTE Timothee	1500	7500	15000
LANG Sebastien	1500	7500	15000
LE CORRE Delphine	1500	7500	15000
LE ROUX Julien	1500	7500	15000
LELEU Angelique	1500	7500	15000
LEONARD Laurine	1500	7500	15000
LESAGE Anne-Sophie	1500	7500	15000
LESPES Lilian	1500	7500	15000
LIMEUL Agnes	1500	7500	15000
LOOSLI Nicolas	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte	1500	7500	15000
LOURARHI Mohammed	1500	7500	15000
MALGOUYRES Pierre	1500	7500	15000
MANKOU KINZENZE Jonathan	1500	7500	15000
MAOUS Maxime	1500	7500	15000
MARIE-ROSE Pauline	1500	7500	15000
MARTEAUX Pierre-Henri	1500	7500	15000

MARTIN PETRI Philippe	1500	7500	15000
MARZIOU Philippe	1500	7500	15000
MAUROY Jessica	1500	7500	15000
MENETRIER Isabelle	1500	7500	15000
MENUET Vincent	1500	7500	15000
MERLIER Caroline	1500	7500	15000
METGE Sandrine	1500	7500	15000
MICHEL Morgane	1500	7500	15000
MIRAGE Philippe	1500	7500	15000
MIRETE Francois	1500	7500	15000
MOHAMMAD Abdul	1500	7500	15000
MORY Frederic	1500	7500	15000
MOSCOU Xavier	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha	1500	7500	15000
NEIGE Mederic	1500	7500	15000
NEMOND Frederic	1500	7500	15000
NOCQUE Julie	1500	7500	15000
ORSETTI Julie	1500	7500	15000
OYER Pascale	1500	7500	15000
PALMIER Rosalyn	1500	7500	15000
PARENTEAU Guillaume	1500	7500	15000
PASQUIER Laurent	1500	7500	15000
PIERRAT Sylvain	1500	7500	15000
PIQUERO Florian	1500	7500	15000
PITARD Macdowil	1500	7500	15000
PLANTIER Jacqueline	1500	7500	15000
PLAT Olivier	1500	7500	15000
POQUET Sylvain	1500	7500	15000
POTARD Thomas	1500	7500	15000
PRETEUR Agnes	1500	7500	15000
PRODHON Herve	1500	7500	15000
RAMA Brice	1500	7500	15000
RAOUL Gwenhaele	1500	7500	15000
RASLE Frederique	1500	7500	15000
RAULT Nathalie	1500	7500	15000
RICHEUX Aurelie	1500	7500	15000
ROBERT Franck	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude	1500	7500	15000
ROUBY Jean-Francois	1500	7500	15000
ROUYAR Andre	1500	7500	15000

RUPAIRE Jean Francois	1500	7500	15000
RYO Maxime	1500	7500	15000
SAILLA Isabelle	1500	7500	15000
SCHURTER Florian	1500	7500	15000
SEGUILLON Gildas	1500	7500	15000
SERRANO Yolaine	1500	7500	15000
SIBARD Eric	1500	7500	15000
SIEUROS Magdeline	1500	7500	15000
TEMPLET Kevin	1500	7500	15000
THERAUD Vincent	1500	7500	15000
THEUREY Bastien	1500	7500	15000
THOMIN Cedric	1500	7500	15000
TINET Christophe	1500	7500	15000
TRILLES Xavier	1500	7500	15000
TULLIO Olivier	1500	7500	15000
VAN HOVE Jean-Mickael	1500	7500	15000
VANDERKELEN Patrice	1500	7500	15000
VIGNAL Thomas	1500	7500	15000
ZANGA Patricia	1500	7500	15000
ZEMALI Rabia	1500	7500	15000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR ORLY

4 RUE H. BOUCHER BÂT 529 - ZONE
ORLYTECH
94390 PARAY-VIEILLE-POSTE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GALIBERT Paul
Téléphone : 01 49 75 84 00
Télécopie : 01 49 75 84 01
Mél : dr-orly@douane.finances.gouv.fr

PARAY-VIEILLE-POSTE, LE 6 DÉC. 2021

Version anonymisée de la décision 2021/11 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNÉ

CAZALBOU Jean-Claude

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 27302	illimité	100000	250000
Matricule 36785	8000	10000	60000
Matricule 36865	3000	7500	45000
Matricule 37105	3000	7500	45000
Matricule 37681	3000	7500	45000
Matricule 37865	3000	7500	45000
Matricule 39113	3000	7500	45000
Matricule 39159	3000	7500	45000
Matricule 39337	8000	10000	60000
Matricule 39919	3000	7500	45000
Matricule 40347	8000	10000	60000
Matricule 40903	8000	10000	60000
Matricule 41043	illimité	100000	250000
Matricule 41276	3000	7500	45000
Matricule 41301	3000	7500	45000
Matricule 42255	3000	7500	45000
Matricule 42543	3000	7500	45000
Matricule 43125	3000	7500	45000
Matricule 43182	3000	7500	45000
Matricule 43505	3000	7500	45000
Matricule 43513	3000	7500	45000
Matricule 43751	3000	7500	45000
Matricule 43894	3000	7500	45000
Matricule 44035	3000	7500	45000
Matricule 44806	3000	7500	45000
Matricule 45229	8000	10000	60000
Matricule 45434	3000	7500	45000
Matricule 45659	8000	10000	60000

Matricule 45883	3000	7500	45000
Matricule 46239	3000	7500	45000
Matricule 46364	3000	7500	45000
Matricule 46421	3000	7500	45000
Matricule 46480	8000	10000	60000
Matricule 50141	3000	7500	45000
Matricule 50664	3000	7500	45000
Matricule 50800	3000	7500	45000
Matricule 50806	3000	7500	45000
Matricule 50960	3000	7500	45000
Matricule 51170	3000	7500	45000
Matricule 51216	8000	10000	60000
Matricule 51314	3000	7500	45000
Matricule 51420	3000	7500	45000
Matricule 51572	3000	7500	45000
Matricule 52066	3000	7500	45000
Matricule 52496	3000	7500	45000
Matricule 52556	3000	7500	45000
Matricule 52655	3000	7500	45000
Matricule 52769	3000	7500	45000
Matricule 52784	3000	7500	45000
Matricule 52825	3000	7500	45000
Matricule 52877	3000	7500	45000
Matricule 52936	3000	7500	45000
Matricule 52989	illimité	100000	250000
Matricule 53037	3000	7500	45000
Matricule 53148	3000	7500	45000
Matricule 53358	3000	7500	45000
Matricule 53464	3000	7500	45000
Matricule 53912	3000	7500	45000
Matricule 53914	8000	10000	60000
Matricule 54288	3000	7500	45000
Matricule 54539	3000	7500	45000
Matricule 54586	3000	7500	45000
Matricule 54604	3000	7500	45000
Matricule 54645	3000	7500	45000
Matricule 54668	3000	7500	45000
Matricule 54768	3000	7500	45000
Matricule 54823	3000	7500	45000
Matricule 54840	3000	7500	45000

Matricule 55076	3000	7500	45000
Matricule 55260	3000	7500	45000
Matricule 55264	3000	7500	45000
Matricule 55330	3000	7500	45000
Matricule 55380	3000	7500	45000
Matricule 55426	3000	7500	45000
Matricule 55509	3000	7500	45000
Matricule 55552	3000	7500	45000
Matricule 55582	3000	7500	45000
Matricule 55594	3000	7500	45000
Matricule 55608	3000	7500	45000
Matricule 55802	3000	7500	45000
Matricule 55858	3000	7500	45000
Matricule 55864	3000	7500	45000
Matricule 55969	3000	7500	45000
Matricule 56050	8000	10000	60000
Matricule 56134	3000	7500	45000
Matricule 56219	3000	7500	45000
Matricule 56232	8000	10000	60000
Matricule 56254	3000	7500	45000
Matricule 56414	3000	7500	45000
Matricule 56539	3000	7500	45000
Matricule 56545	3000	7500	45000
Matricule 56560	3000	7500	45000
Matricule 56716	3000	7500	45000
Matricule 56738	3000	7500	45000
Matricule 56855	3000	7500	45000
Matricule 57082	3000	7500	45000
Matricule 57096	3000	7500	45000
Matricule 57124	3000	7500	45000
Matricule 57206	3000	7500	45000
Matricule 57367	3000	7500	45000
Matricule 57396	3000	7500	45000
Matricule 57406	3000	7500	45000
Matricule 57594	3000	7500	45000
Matricule 57613	3000	7500	45000
Matricule 57652	3000	7500	45000
Matricule 57734	3000	7500	45000
Matricule 57856	3000	7500	45000
Matricule 57997	3000	7500	45000

Matricule 58014	3000	7500	45000
Matricule 58032	3000	7500	45000
Matricule 58058	3000	7500	45000
Matricule 58088	3000	7500	45000
Matricule 58546	3000	7500	45000
Matricule 58771	3000	7500	45000
Matricule 58939	3000	7500	45000
Matricule 58956	3000	7500	45000
Matricule 59000	3000	7500	45000
Matricule 59012	3000	7500	45000
Matricule 59190	3000	7500	45000
Matricule 59206	3000	7500	45000
Matricule 59224	3000	7500	45000
Matricule 59371	3000	7500	45000
Matricule 59500	3000	7500	45000
Matricule 59678	3000	7500	45000
Matricule 59683	3000	7500	45000
Matricule 59685	3000	7500	45000
Matricule 59686	3000	7500	45000
Matricule 59756	3000	7500	45000
Matricule 59784	3000	7500	45000
Matricule 59794	3000	7500	45000
Matricule 60158	3000	7500	45000
Matricule 60192	8000	10000	60000
Matricule 60208	3000	7500	45000
Matricule 60225	3000	7500	45000
Matricule 60229	3000	7500	45000
Matricule 60232	3000	7500	45000
Matricule 60257	3000	7500	45000
Matricule 60282	3000	7500	45000
Matricule 60321	3000	7500	45000
Matricule 60392	3000	7500	45000
Matricule 60396	3000	7500	45000
Matricule 60410	3000	7500	45000
Matricule 60484	3000	7500	45000
Matricule 60606	3000	7500	45000
Matricule 60658	3000	7500	45000
Matricule 60846	3000	7500	45000
Matricule 60888	3000	7500	45000
Matricule 61151	8000	10000	60000

Matricule 61189	8000	10000	60000
Matricule 61200	3000	7500	45000
Matricule 61348	3000	7500	45000
Matricule 61472	3000	7500	45000
Matricule 61500	3000	7500	45000
Matricule 61510	3000	7500	45000
Matricule 61520	3000	7500	45000
Matricule 61680	3000	7500	45000
Matricule 61690	3000	7500	45000
Matricule 61704	3000	7500	45000
Matricule 61718	3000	7500	45000
Matricule 61729	8000	10000	60000
Matricule 61809	8000	10000	60000
Matricule 61950	3000	7500	45000
Matricule 62097	3000	7500	45000
Matricule 62210	3000	7500	45000
Matricule 62218	3000	7500	45000
Matricule 62260	3000	7500	45000
Matricule 62296	3000	7500	45000
Matricule 62314	3000	7500	45000
Matricule 62368	3000	7500	45000
Matricule 62411	8000	10000	60000
Matricule 62433	3000	7500	45000
Matricule 62570	3000	7500	45000
Matricule 62658	3000	7500	45000
Matricule 62680	3000	7500	45000
Matricule 63152	3000	7500	45000
Matricule 63448	3000	7500	45000
Matricule 63544	3000	7500	45000
Matricule 63560	3000	7500	45000
Matricule 63566	3000	7500	45000
Matricule 63688	3000	7500	45000
Matricule 63723	3000	7500	45000
Matricule 63826	3000	7500	45000
Matricule 63852	3000	7500	45000
Matricule 63866	3000	7500	45000
Matricule 63934	3000	7500	45000
Matricule 64148	3000	7500	45000
Matricule 64184	3000	7500	45000
Matricule 64326	3000	7500	45000

Matricule 64330	3000	7500	45000
Matricule 64458	3000	7500	45000
Matricule 64536	3000	7500	45000
Matricule 64538	3000	7500	45000
Matricule 64554	3000	7500	45000
Matricule 64556	3000	7500	45000
Matricule 64772	3000	7500	45000
Matricule 64820	3000	7500	45000
Matricule 64846	3000	7500	45000
Matricule 64958	3000	7500	45000
Matricule 65018	3000	7500	45000
Matricule 65020	3000	7500	45000
Matricule 65146	3000	7500	45000
Matricule 65160	3000	7500	45000
Matricule 65172	3000	7500	45000
Matricule 65280	3000	7500	45000
Matricule 65318	3000	7500	45000
Matricule 65470	3000	7500	45000
Matricule 65588	3000	7500	45000
Matricule 66314	3000	7500	45000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 27302	1500	7500	15000
Matricule 39113	1500	7500	15000
Matricule 39919	1500	7500	15000
Matricule 40347	1500	7500	15000
Matricule 40903	1500	7500	15000
Matricule 41043	1500	7500	15000
Matricule 43125	1500	7500	15000
Matricule 43182	1500	7500	15000
Matricule 43513	1500	7500	15000
Matricule 44035	1500	7500	15000
Matricule 44806	1500	7500	15000
Matricule 45229	1500	7500	15000
Matricule 46364	1500	7500	15000
Matricule 46421	1500	7500	15000
Matricule 46480	1500	7500	15000
Matricule 50141	1500	7500	15000
Matricule 50664	1500	7500	15000
Matricule 50800	1500	7500	15000
Matricule 50806	1500	7500	15000
Matricule 50960	1500	7500	15000
Matricule 51170	1500	7500	15000
Matricule 51216	1500	7500	15000
Matricule 51314	1500	7500	15000
Matricule 51420	1500	7500	15000
Matricule 51572	1500	7500	15000
Matricule 52066	1500	7500	15000
Matricule 52496	1500	7500	15000
Matricule 52556	1500	7500	15000

Matricule 52769	1500	7500	15000
Matricule 52784	1500	7500	15000
Matricule 52877	1500	7500	15000
Matricule 52936	1500	7500	15000
Matricule 52989	1500	7500	15000
Matricule 53148	1500	7500	15000
Matricule 53358	1500	7500	15000
Matricule 53464	1500	7500	15000
Matricule 53912	1500	7500	15000
Matricule 53914	1500	7500	15000
Matricule 54288	1500	7500	15000
Matricule 54586	1500	7500	15000
Matricule 54604	1500	7500	15000
Matricule 54668	1500	7500	15000
Matricule 54768	1500	7500	15000
Matricule 54823	1500	7500	15000
Matricule 54840	1500	7500	15000
Matricule 55076	1500	7500	15000
Matricule 55260	1500	7500	15000
Matricule 55264	1500	7500	15000
Matricule 55330	1500	7500	15000
Matricule 55380	1500	7500	15000
Matricule 55426	1500	7500	15000
Matricule 55509	1500	7500	15000
Matricule 55582	1500	7500	15000
Matricule 55594	1500	7500	15000
Matricule 55608	1500	7500	15000
Matricule 55802	1500	7500	15000
Matricule 55858	1500	7500	15000
Matricule 55864	1500	7500	15000
Matricule 55969	1500	7500	15000
Matricule 56050	1500	7500	15000
Matricule 56134	1500	7500	15000
Matricule 56219	1500	7500	15000
Matricule 56232	1500	7500	15000
Matricule 56254	1500	7500	15000
Matricule 56414	1500	7500	15000
Matricule 56539	1500	7500	15000
Matricule 56560	1500	7500	15000
Matricule 56716	1500	7500	15000

Matricule 56738	1500	7500	15000
Matricule 57082	1500	7500	15000
Matricule 57096	1500	7500	15000
Matricule 57124	1500	7500	15000
Matricule 57206	1500	7500	15000
Matricule 57367	1500	7500	15000
Matricule 57396	1500	7500	15000
Matricule 57406	1500	7500	15000
Matricule 57594	1500	7500	15000
Matricule 57652	1500	7500	15000
Matricule 57734	1500	7500	15000
Matricule 57997	1500	7500	15000
Matricule 58014	1500	7500	15000
Matricule 58032	1500	7500	15000
Matricule 58058	1500	7500	15000
Matricule 58088	1500	7500	15000
Matricule 58546	1500	7500	15000
Matricule 58939	1500	7500	15000
Matricule 58956	1500	7500	15000
Matricule 59000	1500	7500	15000
Matricule 59012	1500	7500	15000
Matricule 59190	1500	7500	15000
Matricule 59206	1500	7500	15000
Matricule 59224	1500	7500	15000
Matricule 59500	1500	7500	15000
Matricule 59678	1500	7500	15000
Matricule 59683	1500	7500	15000
Matricule 59686	1500	7500	15000
Matricule 59756	1500	7500	15000
Matricule 59784	1500	7500	15000
Matricule 60158	1500	7500	15000
Matricule 60192	1500	7500	15000
Matricule 60208	1500	7500	15000
Matricule 60225	1500	7500	15000
Matricule 60232	1500	7500	15000
Matricule 60282	1500	7500	15000
Matricule 60321	1500	7500	15000
Matricule 60392	1500	7500	15000
Matricule 60396	1500	7500	15000
Matricule 60410	1500	7500	15000

Matricule 60484	1500	7500	15000
Matricule 60606	1500	7500	15000
Matricule 60658	1500	7500	15000
Matricule 60846	1500	7500	15000
Matricule 60888	1500	7500	15000
Matricule 61151	1500	7500	15000
Matricule 61189	1500	7500	15000
Matricule 61200	1500	7500	15000
Matricule 61348	1500	7500	15000
Matricule 61472	1500	7500	15000
Matricule 61500	1500	7500	15000
Matricule 61510	1500	7500	15000
Matricule 61520	1500	7500	15000
Matricule 61680	1500	7500	15000
Matricule 61690	1500	7500	15000
Matricule 61704	1500	7500	15000
Matricule 61718	1500	7500	15000
Matricule 61729	1500	7500	15000
Matricule 61809	1500	7500	15000
Matricule 61950	1500	7500	15000
Matricule 62097	1500	7500	15000
Matricule 62218	1500	7500	15000
Matricule 62260	1500	7500	15000
Matricule 62296	1500	7500	15000
Matricule 62314	1500	7500	15000
Matricule 62368	1500	7500	15000
Matricule 62411	1500	7500	15000
Matricule 62570	1500	7500	15000
Matricule 62658	1500	7500	15000
Matricule 62680	1500	7500	15000
Matricule 63152	1500	7500	15000
Matricule 63448	1500	7500	15000
Matricule 63544	1500	7500	15000
Matricule 63560	1500	7500	15000
Matricule 63566	1500	7500	15000
Matricule 63688	1500	7500	15000
Matricule 63723	1500	7500	15000
Matricule 63826	1500	7500	15000
Matricule 63852	1500	7500	15000
Matricule 63866	1500	7500	15000

Matricule 63934	1500	7500	15000
Matricule 64148	1500	7500	15000
Matricule 64184	1500	7500	15000
Matricule 64326	1500	7500	15000
Matricule 64330	1500	7500	15000
Matricule 64458	1500	7500	15000
Matricule 64536	1500	7500	15000
Matricule 64538	1500	7500	15000
Matricule 64554	1500	7500	15000
Matricule 64556	1500	7500	15000
Matricule 64772	1500	7500	15000
Matricule 64820	1500	7500	15000
Matricule 64846	1500	7500	15000
Matricule 64958	1500	7500	15000
Matricule 65018	1500	7500	15000
Matricule 65020	1500	7500	15000
Matricule 65146	1500	7500	15000
Matricule 65160	1500	7500	15000
Matricule 65172	1500	7500	15000
Matricule 65280	1500	7500	15000
Matricule 65318	1500	7500	15000
Matricule 65470	1500	7500	15000
Matricule 65588	1500	7500	15000
Matricule 66314	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/11 du 6 déc. 2021 du directeur régional
CAZALBOU Jean-Claude**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD